

PAR COURRIEL

Le 31 août 2026

N/Réf. : 31748

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 août 2026, telle que reformulée le 13 août dernier et visant à obtenir :

Les versions publiées du Guide des procédures en immigration (GPI) - Chapitre 3 Immigration permanente, Section 3.4 Programme des entrepreneurs qui ont été en vigueur durant les années 2024 et 2025 inclusivement.

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint les renseignements demandés et détenus par le Ministère. Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Chapitre 3 Immigration permanente **Section 3.4 Programme des entrepreneurs**

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	5
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	5
3. CADRE LÉGAL.....	6
4. GESTION DE LA DEMANDE	10
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	10
5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente	10
5.2 Droits exigibles	10
5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente	11
5.3.1 Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente.....	12
5.4 Désignation du requérant principal.....	13
5.5 Membre de la famille qui accompagne	13
5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal	14
5.6 Modification de la demande de sélection permanente	14
5.6.1 Ajout ou retrait d'un conjoint qui accompagne le requérant principal	15
5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal	15
5.6.3 Fait nouveau dans la demande	15
5.6.4 Mise à jour de la demande avant une entrevue	16
5.7 Professionnels en immigration.....	16
6. EXAMEN DE LA DEMANDE	16
6.1 Responsabilités du requérant principal.....	17
6.2 Refus d'examiner la demande.....	17
6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique	17
6.4 Conditions de sélection	19
6.4.1 Volet 1	19
6.4.2 Volet 2	20
6.5 Facteurs et critères de sélection	21
6.5.1 Facteur 1: Formation	22
6.5.2 Facteur 3: Âge.....	22
6.5.3 Facteur 4: Connaissances linguistiques	23
6.5.4 Facteur 5: Séjour et famille au Québec	26
6.5.5 Facteur 9: Capacité d'autonomie financière	28
6.5.6 Facteur 10 : Projet d'affaires	28
6.5.7 Facteur 13 : Ressources financières	30
6.5.8 Seuil éliminatoire Innovation-Entrepreneuriat	34
6.5.9 Seuil de passage en sélection	34
6.6 Entrevue	36
7. DÉCISION	37
7.1 Acceptation de la demande.....	37
7.2 Intention de refus et refus de la demande.....	38
7.3 Intention de rejet et rejet de la demande.....	39
7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur	39

7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs	40
7.4 Pouvoir de dérogation	40
7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision	41
7.6 Caducité de la décision du ministre.....	42
ANNEXE I – GRILLE DE SÉLECTION ENTREPRENEURS – VOLET 1	43
ANNEXE II – GRILLE DE SÉLECTION ENTREPRENEURS – VOLET 2	44

MISE À JOUR DE LA SECTION

2023-01-12

Section 7.1 Modification du numéro du code de dispense C-11 pour C-60.

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des entrepreneurs. Elle présente le cadre légal du programme et les procédures utilisées par le personnel du Ministère lors de l'examen des demandes présentées dans ce programme.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le Programme des entrepreneurs est l'un des trois programmes destinés aux gens d'affaires. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux ressortissants étrangers sélectionnés d'immigrer au Québec à titre permanent.

Le Programme des entrepreneurs vise les ressortissants étrangers âgés d'au moins 18 ans qui souhaitent venir s'établir au Québec pour y réaliser un projet d'affaires. Ce projet doit consister à la création ou l'acquisition d'une entreprise, en vue d'en faire l'exploitation. Le programme comporte deux volets, qui se distinguent notamment par le type de projet d'affaires à réaliser.

Le **volet 1** vise la création d'entreprises innovantes au Québec et implique le soutien d'un organisme accompagnateur, c'est-à-dire soit d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire. Ce volet ne comporte aucune exigence financière propre à ce programme pour le requérant principal.

Le **volet 2** vise la création ou l'acquisition d'entreprises au Québec. Ce volet comprend une exigence financière propre à ce programme. À cet effet, le requérant principal doit disposer d'un avoir net minimal de 900 000 CAD avec, le cas échéant, son conjoint, dont l'origine et l'accumulation licites doivent être démontrées.

Pour être sélectionné dans ce programme, le ressortissant étranger doit satisfaire aux exigences réglementaires, qui incluent la définition d'un entrepreneur (section 6.3) et les conditions de sélection au programme (section 6.4), notamment le seuil de passage à la grille de sélection (Annexe 1).

3. CADRE LÉGAL

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provincial. [*L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la sélection des ressortissants étrangers entrepreneurs souhaitant s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des ressortissants étrangers selon des critères et conditions qu'il a lui-même fixés en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est responsable de l'admission des ressortissants étrangers entrepreneurs sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les ressortissants étrangers sélectionnés préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes entrepreneurs est le suivant :

- [*Loi sur l'immigration au Québec* \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\);](#)
- [*Règlement sur l'immigration au Québec* \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\);](#)
- [*Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers* \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 4\);](#)
- [*Règlement sur la procédure en immigration* \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\).](#)

Articles s'appliquant au Programme des entrepreneurs – *Loi sur l'immigration au Québec*

Tous les articles de la *Loi sur l'immigration au Québec* concernant l'immigration permanente – catégorie de l'immigration économique – sont applicables aux trois programmes des gens d'affaires, incluant le Programme des entrepreneurs.

Principaux articles s'appliquant au Programme des entrepreneurs – *Règlement sur l'immigration au Québec*

[Article 1](#)

Présente les définitions applicables au programme.

Article 24.1 – 24.5	Présente les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 49	Présente la définition d'un entrepreneur.
Article 50	Présente les conditions de sélection du volet 1 du programme.
Articles 51 et 52	Présentent les conditions de sélection du volet 2 du programme.
Article 54	Présente les conditions de réalisation du projet d'affaires (volet 2).
Annexe A	Présente les facteurs et les critères d'évaluation pour tous les programmes d'immigration économique.
Annexe E – Partie 1	Présente la liste des activités économiques inadmissibles pour les entreprises créées ou acquises dans le cadre du volet 2 du programme.

Articles s'appliquant au Programme des entrepreneurs – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Précise que la demande de sélection est présentée au bureau d'immigration du Québec à Montréal.
Article 2	Précise que toute demande présentée doit être accompagnée des droits exigibles prévus par la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> .
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout requérant principal afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Annexe s'appliquant au Programme des entrepreneurs - *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*

VOLET 1				
Annexe C	No. du facteur	Facteurs	Critères	Seuil éliminatoire
	1	Formation	1.1 Niveau de scolarité	Oui
	3	Âge	N/A	Non
	4	Connaissances linguistiques	4.1 Français	Non

		4.2 Anglais	Non
5	Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec	Non
		5.2 Famille au Québec	Non
9	Capacité d'autonomie financière	N/A	Oui
10	Projet d'affaires	10.1 Évaluation de l'offre de service	Oui
		10.2 Évaluation du projet d'affaires	Oui
	Seuil éliminatoire Innovation-Entrepreneuriat (tous les facteurs sauf 10)		Oui
	Seuil de passage en sélection (tous les facteurs)		Oui

VOLET 2

Annexe D	No. du facteur	Facteurs	Critères
	1	Formation	1.1 Niveau de scolarité
	3	Âge	N/A
	4	Connaissances linguistiques	4.1 Français
			4.2 Anglais
	5	Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec
			5.2 Famille au Québec
	9	Capacité d'autonomie financière	N/A
	10	Projet d'affaires	10.2 Évaluation du projet d'affaires
	13	Ressources financières	N/A
	Seuil de passage en sélection (tous les facteurs)		

À noter que les facteurs et les critères inscrits à la grille de sélection de l'immigration économique à l'annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* qui ne figurent pas dans les deux tableaux ci-haut ne sont pas applicables à la sélection d'un requérant principal entrepreneur.

Pour le détail concernant la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer aux grilles de sélection pour le volet 1 et le volet 2 (Annexe 1 de la présente section).

**ATTESTATION D'APPRENTISSAGE DES VALEURS DÉMOCRATIQUES ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES EXPRIMÉES
PAR LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

Les ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir, depuis le 1^{er} janvier 2020, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'être sélectionnés.

Tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du ministre, les ressortissants étrangers ont 60 jours pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours prévus au *Règlement sur l'immigration au Québec* pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Les ressortissants étrangers concernés peuvent satisfaire à cette condition de sélection par deux moyens, selon leur statut : participer à la session d'information *Objectif Intégration* ou réussir une évaluation en ligne. En cas d'échec de l'évaluation en ligne, un délai minimum de deux semaines doit s'écouler avant de refaire celle-ci.

Selon le statut du requérant principal, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
 - a. Avant la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
 - ou
 - b. Après la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
 - a. Après la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

3. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), doivent :

- a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente, réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session Objectif Intégration. Ils ne peuvent choisir les deux options.*

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. GESTION DE LA DEMANDE

La décision relative à la réception et au traitement des demandes de sélection permanente, présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique, est prise par arrêté ministériel. Cette décision ministérielle fixe notamment la période de réception des demandes, le nombre maximal de demandes qui seront reçues pendant cette période, et le cas échéant, les exceptions applicables.

Pour le détail de l'exercice de la gestion de la demande, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme des entrepreneurs, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au [paragraphe 2°](#)

[de l'article 74](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

Les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection permanente au moment de sa présentation. La demande sera retournée au ressortissant étranger si les droits exigibles n'accompagnent pas celle-ci.

Dans le cadre du Programme des entrepreneurs, le ressortissant étranger doit payer pour lui-même ainsi que pour son conjoint et ses enfants qui l'accompagnent, le cas échéant. Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, s'il est sélectionné à titre d'entrepreneur par le Québec.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).

5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande de sélection permanente doit inclure :

- Le paiement des droits exigibles selon le nombre de personnes (conjoint et enfants qui accompagnent) en dollars canadiens;
- Le formulaire de demande de sélection permanente;
- L'annexe relative au volet 1 ou au volet 2;
- Le plan d'affaires (volet 1 et volet 2);
- L'offre de service (volet 1);
- La photocopie du passeport valide (toutes les pages, y compris les pages vierges) du pays ou territoire de naissance et de tout autre pays ou territoire dont le requérant principal, son conjoint et ses enfants à charge détiennent la citoyenneté;
- La photocopie du certificat de naissance de toutes les personnes incluses dans la demande;
- Le mandat de représentation (si applicable);
- L'autorisation spéciale du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec (si applicable).

Lorsque la demande est jugée recevable, le Ministère transmet une lettre de confirmation d'ouverture du dossier au requérant principal. Autrement, à défaut de fournir l'ensemble de ces documents, la demande sera retournée au ressortissant étranger.

5.3.1 Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente

Lorsqu'un ressortissant étranger présente une demande de sélection permanente au Ministère, celle-ci doit être complète. En plus des documents indiqués ci-haut, le ressortissant étranger doit inclure dans son dossier plusieurs autres documents en lien avec sa situation. Pour connaître la liste de ces documents, le ressortissant étranger doit se référer au formulaire de demande de sélection permanente sur le site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).

Le ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne responsable de l'examen de la demande. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, il doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de remplacement. Il est à noter que les documents qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande doit considérer toutes les preuves documentaires ou autres soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés.

Finalement, pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que la personne responsable de l'examen de la demande peut rejeter celle dont le ressortissant étranger n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'elle a exigé ou celle qui contient un renseignement ou un document faux ou trompeur. Elle peut également refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les cinq années précédant la date de l'examen de la demande.

5.4 Désignation du requérant principal

Le requérant principal est celui qui porte le projet d'affaires au dossier. Il importe de mentionner qu'aucun changement de requérant principal n'est possible une fois la demande de sélection présentée au Ministère. Par le fait même, aucun changement de projet d'affaires n'est possible une fois la demande présentée au Ministère.

5.5 Membre de la famille qui accompagne

Le requérant principal peut être accompagné par un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit un « membre de la famille » par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

En vertu de [l'article 1](#) de ce règlement, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par l'*Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, la définition des catégories générales d'immigrants et les personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le *Règlement sur l'immigration au Québec* reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale. L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints.

En vertu de [l'article 1](#) du RIQ, un « enfant à charge » est : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal

Le parent qui inclut son enfant mineur dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le document suivant :

- une copie certifiée conforme d'un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec;

ou

- un original d'une déclaration du parent non-accompagnant autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent non-accompagnateur et authentifiée par un avocat ou un notaire. Le parent qui souhaite immigrer avec un enfant mineur sans l'autre parent est dispensé de fournir les documents susmentionnés, s'il fournit l'un des documents suivants :
 - un certificat de décès du parent non accompagnant;
 - un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;
 - un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non accompagnant;
 - une preuve de l'incapacité du parent non accompagnant de signer une déclaration autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur.

5.6 Modification de la demande de sélection permanente

Le requérant principal a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, il doit acheminer par la

poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).

S'il s'agit d'un changement dans la situation familiale du requérant principal, une attention particulière doit être portée à la mise à jour du contrat d'autonomie financière inclus au formulaire de demande de sélection permanente.

Soulignons que le requérant principal doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son conjoint qui l'accompagne, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

5.6.1 Ajout ou retrait d'un conjoint qui accompagne le requérant principal

Pour ajouter ou retirer un conjoint de sa demande d'immigration, le requérant principal doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons que cet ajout engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir Section 5.2 - Droits exigibles) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un conjoint. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que dans le cadre du Programme des entrepreneurs, la présence du conjoint qui accompagne le requérant principal ne donne aucun point à la grille de sélection.

5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal

Pour ajouter ou retirer un enfant à charge de sa demande d'immigration, le requérant principal doit acheminer au Ministère par la poste le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons que cet ajout engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir Section 5.2 - Droits exigibles ci-haut) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un enfant à charge. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que dans le cadre du Programme des entrepreneurs, la présence d'un enfant à charge ne donne aucun point à la grille de sélection.

5.6.3 Fait nouveau dans la demande

Pour informer le Ministère d'un fait nouveau concernant les actifs, les passifs, les revenus ou le parcours du requérant principal, ou de son conjoint l'accompagne, de l'ajout ou du retrait d'un

membre de la famille, ou de tout autre sujet, celui-ci doit acheminer au Ministère par la poste le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour avec les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [volet 1](#) | [volet 2](#).

5.6.4 Mise à jour de la demande avant une entrevue

Le requérant principal convoqué à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier et, ensuite, transmettre par la poste les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Pour le détail, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que le requérant principal qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée ou la décision de sélection annulée (voir Section 6.6 - Entrevue).

5.7 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au Chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à exiger du ressortissant étranger qu'il démontre que ce dernier appartient à la catégorie de l'immigration économique et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie et les conditions de sélection du programme constitue les exigences du programme.

Volet 1

Cet examen se fait en deux étapes par le Ministère. La première étape consiste à apprécier la démonstration faite par le requérant principal qu'il atteint le seuil « Innovation-Entrepreneuriat »,

alors que la deuxième étape concerne à apprécier la démonstration qu'il fait de l'atteinte du seuil de passage en sélection. Lors de l'examen de la demande, l'atteinte du seuil « Innovation-Entrepreneuriat » doit être démontré à la première étape et est préalable à l'évaluation de l'atteinte du seuil de passage en sélection à la deuxième étape.

Volet 2

L'examen de la demande concerne uniquement l'atteinte du seuil de passage en sélection.

6.1 Responsabilités du requérant principal

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente a fourni, dans les cinq années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux et trompeur ou si elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public.

6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

Le requérant principal qui présente une demande dans le cadre du Programme des entrepreneurs doit d'abord satisfaire à la définition d'un entrepreneur prévue à [l'article 49 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article est libellé comme suit :

« Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y réaliser un projet d'affaires qui consiste, selon le volet du programme :

1° [volet 1] soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée, seul ou avec d'autres personnes, dont un maximum de trois ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, alors qu'il a reçu, à cette fin, une offre de service d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire;

2° [volet 2] soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée ou qu'il acquiert. »

De plus, en vertu de [l'article 49 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le requérant principal doit démontrer qu'il viendra s'établir au Québec.

Dans le cas où le requérant principal ne répond pas aux exigences de l'article 49, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à la définition d'un entrepreneur, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

ADMISSIBILITÉ DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS AYANT DÉMARRÉ LEUR PROJET D'AFFAIRES AU QUÉBEC AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LEUR DEMANDE
--

Le ressortissant étranger qui a déjà démarré son projet d'affaires au Québec au moment de présenter sa demande de sélection permanente peut être admissible au Programme des entrepreneurs.
--

Toutefois, cela ne le soustrait pas à l'obligation de satisfaire à l'ensemble des exigences prévues au programme. Il devra aussi s'assurer de respecter les conditions prévues par le titre de séjour qui lui a été délivré par le gouvernement fédéral.

6.3.1 Volet 1

Dans le cadre du volet 1, le projet d'affaires du requérant principal doit consister en la création d'une entreprise avec l'appui d'un organisme accompagnateur (accélérateur d'entreprises, incubateur d'entreprises ou centre d'entrepreneuriat universitaire), en vue d'en faire l'exploitation. Ainsi, dans le cadre de ce volet, l'acquisition d'une entreprise n'est pas permise.

Le requérant principal doit entreprendre lui-même les démarches afin de trouver un organisme accompagnateur et obtenir l'appui de celui-ci, préalablement à la présentation de sa demande de sélection permanente.

À noter qu'aucune liste d'organismes accompagnateurs reconnus n'est tenue par le Ministère et aucun critère de participation au programme n'a été établi pour ceux-ci. Toutefois, un incubateur d'entreprises, un accélérateur d'entreprises ou un centre d'entrepreneuriat universitaire qui souhaite soutenir le projet d'affaires d'un ressortissant étranger doit répondre à la définition appropriée, telle qu'inscrite à [l'article 1](#) du *Règlement sur l'immigration du Québec*. De plus, la capacité de l'organisme accompagnateur à soutenir le projet du ressortissant étranger sera examinée lors de l'évaluation du projet d'affaires présenté par le requérant principal. À titre indicatif, le ressortissant étranger peut consulter une liste de projets d'incubateurs d'entreprises, d'accélérateurs d'entreprises et de centres d'entrepreneuriat universitaire soutenus par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, dont le lien est disponible sur le site [Web du Ministère](#).

PRÉSENTATION D'UN PROJET D'AFFAIRES AVEC D'AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs, le ressortissant étranger peut présenter sa demande avec un maximum de 3 autres ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur s'il a reçu une offre de service d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire.

Il est à noter que chacun des ressortissants étrangers entrepreneurs qui présentent une demande doit répondre aux exigences réglementaires du programme.

6.3.2 Volet 2

Dans le cadre du volet 2, le projet d'affaires du requérant principal doit consister en la création ou l'acquisition d'une entreprise en vue d'en faire l'exploitation.

6.4 Conditions de sélection

Une fois que le requérant principal a démontré qu'il répond à la définition réglementaire d'un entrepreneur, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au volet 1 et au volet 2 du Programme des entrepreneurs.

6.4.1 Volet 1

Dans le cadre du volet 1 du programme, les conditions de sélection se trouvent à [l'article 50 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) qui est libellé ainsi :

« Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 1 de l'article 49 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs s'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. »

Ainsi, le requérant principal doit atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable au volet 1 du programme, incluant les facteurs et les critères ayant un seuil éliminatoire. Pour le détail des facteurs et des critères applicables à la sélection d'un requérant principal, se référer à la section 6.5 – Facteurs et critères de sélection.

Dans le cas où le requérant principal du volet 1 ne répond pas aux exigences de l'article 50, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

6.4.2 Volet 2

Dans le cadre du **volet 2** du programme, les conditions de sélection se trouvent aux articles [51 à 52 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Article 51 est libellé ainsi :

« Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2 de l'article 49 dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs si, selon le projet d'affaires présenté, il satisfait aux conditions suivantes :

1° il détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il crée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il acquiert, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme qui doit servir au démarrage de son projet d'affaires;

2° il gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci;

Ainsi, le requérant principal du volet 2 doit démontrer qu'il détiendra minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise visée par son projet d'affaires, s'il s'agit d'une création, ou minimalement 51 % des capitaux propres de celle-ci, s'il s'agit d'une acquisition. De plus, il doit faire la démonstration qu'il occupera un rôle actif dans la gestion de l'entreprise.

3° l'entreprise n'exerce pas une activité économique visée à la partie 1 de l'Annexe E;

Le requérant principal ne peut pas créer ou acquérir une entreprise dont les activités sont visées par la « Partie 1 - Activités économiques inadmissibles pour les entreprises visées au volet 2 du Programme des entrepreneurs » de [l'Annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

4° il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. »

Le requérant principal doit également atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable au volet 2 du programme, incluant les facteurs et les critères ayant un seuil éliminatoire. Pour le détail des facteurs et des critères applicables à la sélection d'un requérant principal, se référer à la section 6.5 – Facteurs et critères de sélection.

Article 52 est libellé ainsi :

« Dans le cas où le ressortissant étranger acquiert une entreprise, celle-ci doit avoir été en exploitation durant les cinq (5) années précédant la date de la présentation de sa demande de sélection et ne doit pas avoir été acquise par un autre ressortissant étranger qui a été sélectionné à titre d'entrepreneur au cours des cinq années précédant cette date. »

En d'autres termes, l'entreprise que le requérant principal du volet 2 prévoit acquérir doit avoir été en exploitation durant les 5 années précédant la date de la présentation de sa demande de sélection permanente. De plus, elle ne doit pas avoir été acquise par un autre ressortissant étranger qui a été sélectionné à titre d'entrepreneur au cours des cinq années précédant cette date. Cette condition inclut les immigrants entrepreneurs sélectionnés dans le « Programme des immigrants entrepreneurs » qui était en vigueur avant le 2 août 2018.

Dans le cas où le requérant principal du volet 2 ne répond pas aux exigences des articles 51 et 52, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

6.5 Facteurs et critères de sélection

Conformément à [l'Annexe C du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers \(volet 1\)](#) et à [l'Annexe D du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers \(volet 2\)](#), les facteurs et les critères applicables à la sélection d'un requérant principal sont présentés ci-dessous.

Pour le détail de la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer aux grilles de sélection (Annexe 1 de la présente section).

6.5.1 Facteur 1: Formation

Critère 1.1: Niveau de scolarité

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le critère « Niveau de scolarité » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 2 points (sur un maximum de 14 points) et correspond à un diplôme d'études secondaires générales.
- Dans le cas où le requérant principal détient plusieurs diplômes, celui qui lui attribue le plus de points sera évalué. Il n'est pas possible de cumuler les points qui seraient accordés pour chaque diplôme obtenu.
- Les diplômes obtenus après la date de la présentation de la demande de sélection permanente ne peuvent pas être évalués.
- Les points sont accordés au requérant principal selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois, indiquée par la base de données sur l'évaluation comparative des études.
- Pour se voir attribuer les points, le requérant principal doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme, sanctionnant une formation d'une durée minimale d'une année à temps plein. Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère, sans égard à la date d'obtention, pour autant que cette date précède celle de présentation de la demande.

6.5.2 Facteur 3: Âge

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le facteur « Âge » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le requérant principal. Néanmoins, pour obtenir un minimum de 2 points (sur un maximum de 10 points), il doit avoir 49 ans ou moins.
- Les points sont attribués en fonction de l'âge du requérant principal au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente, c'est-à-dire selon la date de réception de sa demande estampillée par le Ministère.

6.5.3 Facteur 4: Connaissances linguistiques

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le facteur « Connaissances linguistiques » comporte deux critères : le français et l'anglais. Ces critères incluent les quatre compétences langagières : compréhension orale et écrite ainsi que production orale et écrite. Ce facteur et ces deux critères ne comprennent pas de seuils éliminatoires pour le requérant principal.
- Les critères de la connaissance du français et de l'anglais sont appréciés sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré par le requérant principal à la personne responsable de l'examen de la demande.
- Le requérant principal qui souhaite obtenir des points à la grille de sélection pour ses connaissances linguistiques en français et en anglais peut présenter des attestations de résultats de tests ou des diplômes acceptés par le ministre.
- Les points peuvent être attribués en fonction des attestations de résultats de tests ou selon les diplômes acceptés par le ministre ou selon les résultats obtenus lors d'une entrevue.
- Pour connaître **les tests et les diplômes** d'évaluation du français et de l'anglais acceptés par le ministre, quant à la connaissance du français et de l'anglais, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).
- Pour connaître la **liste des centres** pour la passation des tests de français et d'anglais ou qui délivrent des diplômes acceptés par le ministre, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#). À noter que pour faire évaluer ses connaissances en français ou en anglais par un organisme fournisseur de test et diplômes acceptés par le ministre, le requérant principal doit préalablement s'inscrire dans un des centres acceptés par le ministre.
- Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des organismes émetteurs et des requérants principaux. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou diplômes obtenus d'un centre accepté par le ministre, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal pour que lui soit démontré le niveau de français ou d'anglais qu'il a déclaré dans sa demande de sélection.
- Les tests et diplômes ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat ou sur le diplôme fourni par le requérant principal). Dans le cas où le requérant principal a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus pertinent, en tenant compte de la date de délivrance du diplôme, sera considéré pour l'attribution des points à la grille et ce, pour chacune des compétences évaluées.

Critère 4.1 : Français**Applicable au volet 1 et au volet 2**

- Le critère « Connaissance du français » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le requérant principal. Toutefois, il n'obtiendra aucun point à la grille de sélection s'il n'atteint pas le niveau 7 sur *l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points avec ce critère.
- Par ailleurs, le fait d'obtenir un niveau égal ou supérieur à 7 sur *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent aux deux compétences orales, permet d'attribuer la mention « F » (francophone) sur le certificat de sélection du Québec du requérant principal.
- L'absence de démonstration de l'atteinte de ce niveau ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de point à ce critère.
- L'appréciation de la connaissance du français d'un requérant principal s'effectue en considération de sa déclaration, des attestations de résultats de tests ou des diplômes qu'il a soumis et de l'évaluation réalisée lors d'une entrevue, le cas échéant. La personne responsable de l'examen de la demande détermine également les points attribués à la grille de sélection qui correspond au niveau de français démontré.

Précisions

- Le tableau des correspondances qui apparaît plus bas établit les pointages qui correspondent aux résultats qui figurent sur les attestations des TEF, TEFaQ, TEF Canada, TCF, TCFQ, TCF-Canada.
- Pour les diplômes DELF ou DALF, la correspondance entre les pointages se fait en fonction des résultats indiqués sur le diplôme.

Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en français du requérant principal indiqués sur les attestations de résultats de tests et les diplômes selon *l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent

Niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de connaissance en français (MIFI)	Niveau de connaissance indiqué sur les attestations ¹ TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada	Niveau de compétences linguistiques canadien (NCLC) Pointage indiqué sur les diplômes ² des examens DELF (<i>Tous publics</i> ou <i>Pro</i>) ou DALF ³	Pointage pour la compréhension orale et la production orale ⁴	Pointage pour la compréhension écrite et la production écrite ⁵
12 11	C2	DALF C2 : au moins 32 sur 50 ⁶	7	1
10 9	C1	DALF C2 : de 16 à 31 sur 50 ⁷ DALF C1 : au moins 16 sur 25	6	
8 7	B2	DALF C1 : de 8 à 15 sur 25 DELF B2 : au moins 16 sur 25	5	
0-6	B1, A2, A1 ou < A1	DELF B2 : moins de 16 sur 25 DELF B1, DELF A2 ou DELF A1	0	0

Critère 4.2 : Anglais

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le critère « Connaissance de l'anglais » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le requérant principal. Toutefois, il n'obtient aucun point à la grille de sélection s'il n'atteint pas un niveau égal ou supérieur à 5 sur *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent aux épreuves orales et écrites. Le requérant principal peut obtenir un maximum de 6 points avec ce critère.
- L'absence de démonstration de l'atteinte de ce niveau ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de point à ce critère.

¹ Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

² Le document « Attestation de réussite » d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de connaissance du français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire une copie recto verso du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

³ Diplôme d'études en langue française (DELF), Diplôme approfondi de langue française (DALF).

⁴ Dans les examens DELF B2 et DALF C1, à l'oral comme à l'écrit, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc quatre résultats à prendre en considération.

⁵ Idem.

⁶ L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour la production.

⁷ Idem.

- L'appréciation de la connaissance de l'anglais d'un requérant principal s'effectue en considération de sa déclaration, des attestations de résultats de tests ou des diplômes qu'il a soumis et de l'évaluation réalisée lors d'une entrevue, le cas échéant. La personne responsable de l'examen de la demande détermine également les points attribués à la grille de sélection qui correspond au niveau d'anglais démontré.

Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en anglais du requérant principal indiqués sur les attestations de résultats des tests et les diplômes, selon le *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent

Niveaux des <i>Canadian Language Benchmarks</i>	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves orales		Pointage	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves écrites		Pointage
	Compréhension (<i>Listening</i>)	Production (<i>Speaking</i>)		Compréhension (<i>Reading</i>)	Production (<i>Writing</i>)	
9-12	8.0 - 9.0	7.0 - 9.0	2	7.0 - 9.0	7.0 - 9.0	1
5-8	5.0 - 7.5	5.0 - 6.5	1	4.0 - 6.5	5.0 - 6.5	
1-4	1.0 - 4.5	1.0 - 4.5	0	1.0 - 3.5	1.0 - 4.5	0

6.5.4 Facteur 5: Séjour et famille au Québec

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le facteur « Séjour et famille au Québec » comporte deux critères : « Séjour au Québec » et « Famille au Québec ». Ce facteur et ces deux critères ne comportent pas de seuils éliminatoires pour le requérant principal.

Critère 5.1 : Séjour au Québec

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le requérant principal peut obtenir un maximum de 5 points avec ce critère.

- Les séjours doivent être réalisés avant la date de la présentation de la demande de sélection permanente. Plus précisément :
 - Le séjour d'affaires doit avoir été réalisé dans les deux années précédant la date de la présentation de la demande.
 - Les autres séjours doivent avoir été réalisés au cours des dix années précédant la date de la présentation de la demande.
- Le séjour peut être réalisé par le requérant principal ou par son conjoint qui l'accompagne, à l'exception du séjour d'affaires, qui peut uniquement être réalisé par le requérant principal pour obtenir des points.
- Les points sont attribués en fonction de la durée et du but principal du séjour ainsi que du statut au Canada, du requérant principal ou de son conjoint qui l'accompagne, au moment dudit séjour.
- Advenant qu'un requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne ait effectué plusieurs séjours d'un même type, ceux-ci sont cumulés jusqu'à concurrence du maximum de points alloués pour le type de séjour.
- Cependant, il n'est pas possible de cumuler des séjours de différents types. Dans tous les cas, le séjour le plus avantageux est pris en compte pour l'attribution de points.
- Ainsi, le requérant principal, ou son conjoint qui l'accompagne, doit démontrer : avoir été présent au Québec, la durée de cette présence au Québec, le but principal du séjour réalisé au Québec, ainsi que le statut lui ayant permis de séjourner sur le territoire canadien.

Critère 5.2 : Famille au Québec

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le requérant principal doit avoir un lien de parenté direct avec un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié au Québec pour obtenir 3 points (0 ou 3 points).
- Les liens de parenté reconnus sont les suivants :
 - Époux ou conjoint de fait
 - Fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur
 - Grand-père ou grand-mère

- À noter que si un enfant à charge est un résident permanent ou un citoyen canadien domicilié au Québec, il sera considéré pour ce critère et les points seront alors octroyés au requérant principal.
- Les points sont attribués pour la famille immédiate du conjoint uniquement si ce dernier accompagne le requérant principal dans son projet d'immigration au Québec.
- Les demi-frères et les demi-sœurs du requérant principal ou de conjoint qui l'accompagne sont considérés comme des frères et sœurs.

6.5.5 Facteur 9: Capacité d'autonomie financière

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le facteur « Capacité d'autonomie financière » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 1 point, nécessitant la souscription du contrat (0 ou 1 point).
- Pour le détail concernant cet engagement et les barèmes applicables au calcul, se référer au contrat d'autonomie financière et au barème en vigueur, qui figurent dans le formulaire de demande de sélection permanente.

6.5.6 Facteur 10 : Projet d'affaires

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le facteur « Projets d'affaires » comporte deux critères : « Évaluation de l'offre de service » et « Évaluation du projet d'affaires ». Ce facteur et ses deux critères comportent des seuils éliminatoires pour le requérant principal.

Critère 10.1 : Évaluation de l'offre de service

Applicable au volet 1 seulement

- Le critère « Évaluation de l'offre de service » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 15 points (0 ou 15 points), nécessitant la présentation de l'offre de service.
- L'offre de service est un document rédigé par l'organisme accompagnateur qui soutient la réalisation du projet d'affaires du requérant principal. La personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit y présenter, de manière détaillée, les services que l'organisme entend

offrir à l'entrepreneur pour la réalisation de son projet d'affaires. Ce document a pour but d'évaluer l'adéquation entre le projet d'affaires présenté par le requérant principal et la capacité de l'organisme à en soutenir la réalisation.

- Il s'agit d'un document obligatoire que le requérant principal doit présenter avec son dossier, au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.
- Afin de rédiger l'offre de service, les personnes-ressources des organismes accompagnateurs doivent utiliser le « Guide de rédaction de l'offre de service » qui a été développé pour les guider dans leur rédaction. Pour le détail de ce guide, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).
- La personne responsable de l'examen de la demande évaluera l'offre de service contenue dans la demande selon les éléments réglementaires suivants :
 - Nature du projet d'affaires, du domaine d'activité concerné et des besoins liés à sa mise en œuvre
 - Région d'exploitation de l'entreprise
 - Plan d'accompagnement proposé
 - Plan d'opération
 - Expertise de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire

Critère 10.2 : Évaluation du projet d'affaires

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le critère « Évaluation du plan d'affaires » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal.
 - Dans le cadre du volet 1, le seuil éliminatoire est établi à 15 points (0 ou 15 points), nécessitant la présentation d'un plan d'affaires.
 - Dans le cadre du volet 2, le seuil éliminatoire est établi à 30 points (0 ou 30 points), nécessitant la présentation d'un plan d'affaires.
- Le plan d'affaires doit présenter le projet d'affaires que le requérant principal entend réaliser au Québec. Ce plan d'affaires a pour objectif de permettre au Ministère d'évaluer la faisabilité du projet présenté par le requérant principal et la capacité de ce dernier à le réaliser avec succès.
- Il s'agit d'un document obligatoire que le requérant principal doit présenter avec son dossier, au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

- Afin de rédiger son plan d'affaires, le requérant principal doit utiliser le « Guide de rédaction du plan d'affaires » (volet 1 ou volet 2, selon le volet choisi) qui a été développé pour le guider dans la rédaction de son plan d'affaires. Pour le détail de ces guides, se référer au site Web du Ministère : [volet 1](#) | [volet 2](#).
- La personne responsable de l'examen de la demande évaluera le projet d'affaires contenu dans la demande selon les éléments réglementaires suivants :
 - Description du projet et de l'entreprise
 - Analyse de marché
 - Plan de financement
 - Profil entrepreneurial
 - Retombées économiques et sociales du projet d'affaires
 - Étapes de réalisation du projet d'affaires
- À noter que la liste des éléments qui figurent à l'Annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* est adaptée au volet 1. Ainsi, trois éléments réglementaires ne sont pas évalués pour un plan d'affaires rédigé dans le cadre du volet 1, soit 1) le plan de marketing, 2) le plan des opérations et 3) l'entreprise et le soutien du milieu.

6.5.7 Facteur 13 : Ressources financières

Applicable au volet 2 seulement

- Le facteur « Ressources financières » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 10 points (0 ou 10 points), nécessitant un avoir net d'au moins 900 000 \$ obtenu licitement.
- Les donations reçues moins de 6 mois avant la présentation de la demande de sélection permanente ne peuvent être comptabilisés dans l'avoir net déclaré par le requérant principal pour atteindre le seuil exigé.
- Pour l'appréciation de ce facteur, le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, doit remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de son avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

ÉVALUATION DE L'AVOIR NET

L'avoir net se définit comme étant, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs du requérant principal, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne.

Les actifs sont composés, notamment, par les comptes bancaires, les placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), les actions et les obligations, les autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), la valeur de la participation dans des entreprises et la valeur marchande des immeubles et terrains. Les passifs sont composés, notamment, par les emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par le requérant principal, et le cas échéant par son conjoint qui l'accompagne. Il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et appartiennent réellement au requérant principal, et le cas échéant à son conjoint qui l'accompagne;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle déclarée par le requérant principal, et le cas échéant par son conjoint qui l'accompagne;
- le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, possède ces actifs et ces passifs de façon permanente et qu'il peut en disposer librement;
- le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, doit démontrer l'origine et l'accumulation licites de ces avoirs et passifs.

L'évaluation de l'avoir net du requérant principal, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

Le requérant principal est tenu de déclarer la totalité de ses actifs et de ses passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci. La même règle s'applique lorsque le requérant principal a recours à l'avoir net de son conjoint qui l'accompagne. Ainsi, l'examen du dossier porte sur l'ensemble des actifs et des passifs déclarés par le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution du conjoint ayant permis au requérant principal d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, le conjoint n'est pas tenu de remplir la section dédiée à l'avoir net du formulaire de demande de sélection permanente. En revanche, le conjoint doit remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait au requérant principal.

Le requérant principal peut avoir recours à l'avoir net de son conjoint pour démontrer la suffisance de ses fonds lui permettant d'atteindre le seuil de 900 000 \$. Toutefois, en aucun cas l'avoir net ne peut reposer uniquement sur celui du conjoint qui accompagne le requérant principal.

Par ailleurs, si le conjoint n'accompagne pas le requérant principal dans son projet d'immigration au Québec, son avoir net ne peut pas être comptabilisé pour l'atteinte du seuil de 900 000 \$.

Immeubles et terrains

Le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Il doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'il en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ses propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance des fonds pour atteindre le seuil de l'avoir net exigé au programme. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander au requérant principal,

et le cas échéant à son conjoint, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionnariat ou parts) du requérant principal à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne, se fait en fonction de la somme d'argent correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'il détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion de la personne responsable de l'examen de la demande, chaque associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au formulaire de demande de sélection permanente.

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par le requérant principal provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom du requérant principal;
- dans un compte conjoint;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille, généralement au nom du père pour des raisons reliées aux politiques fiscales du pays de résidence.

Dans ces cas, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans de nombreux pays, il n'est pas rare que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitiers sur le patrimoine familial. Il peut s'agir aussi d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque le requérant principal convainc la personne responsable de l'examen de sa demande de leur pertinence :

- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom du requérant principal, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant au requérant principal, et le cas échéant à son conjoint qui l'accompagne, sur une base permanente;
- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms du requérant principal ou de son conjoint qui l'accompagne, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont le requérant principal et son conjoint qui l'accompagne peuvent disposer librement. Cette partie du capital sera

considérée comme appartenant au requérant principal ou à son conjoint qui l'accompagne sur une base permanente;

- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, il pourrait être exigé que :
 - le capital soit versé dans un compte au nom du requérant principal ou de son conjoint qui l'accompagne, ou;
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms du requérant principal et d'une autre personne ou de son conjoint qui l'accompagne, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont le requérant principal et son conjoint peut disposer librement.

Ajoutons que les actifs aux noms des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé au programme. Concernant les propriétés immobilières enregistrées au seul nom des enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ne peuvent en aucun cas être considérées dans le calcul de l'avoir net, même si le requérant principal affirme ou peut prouver que ces propriétés ont été acquises grâce à des fonds qu'il a lui-même générés. Ainsi, au contraire des fonds placés au nom des enfants, la valeur des actifs immobiliers ne sera pas comptabilisée même si le requérant principal peut transférer la propriété de ces actifs à son nom.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de celui de son conjoint qui l'accompagne, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'accumulation licite des fonds, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation satisfaisante au dossier, il appartient au requérant principal de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations du requérant principal pourront être demandées.

La personne responsable de l'examen de la demande doit s'assurer que les actifs détenus par le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour de satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque le requérant principal, ou son conjoint qui l'accompagne, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Enfin, en ce qui concerne les dons et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doit être démontrée. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées au requérant principal pourront être exigées du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et la capacité de ce dernier à effectuer le don.

6.5.8 Seuil éliminatoire Innovation-Entrepreneuriat

Applicable au volet 1 seulement

- Le seuil « Innovation-Entrepreneuriat » est éliminatoire pour le requérant principal qui veut créer une entreprise dans le cadre du volet 1. Le seuil éliminatoire est établi à 11 points sur un maximum de 55.
- Il s'agit de la première étape de l'examen d'une demande de sélection permanente présentée dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs. Le seuil représente l'addition des points obtenus à chacun des facteurs et critères applicables au volet choisi, à l'exception du facteur 10 « Projet d'affaires ».
- Lorsque le requérant principal atteint le seuil éliminatoire, la personne responsable de l'examen de sa demande procède à l'analyse de son projet d'affaires prévu au facteur 10.

Dans le cas où le requérant principal n'atteint pas le seuil éliminatoire « Innovation-Entrepreneuriat », la personne responsable de l'examen de sa demande lui achemine un avis d'intention de refus, sans évaluer son projet d'affaires. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

6.5.9 Seuil de passage en sélection

Applicable au volet 1 et au volet 2

- Le seuil de passage en sélection constitue la dernière étape de l'examen d'une demande de sélection permanente présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs. Le seuil éliminatoire du seuil de passage en sélection est établi à :
 - 41 points sur un maximum de 85 pour le volet 1;
 - à 51 points sur un maximum de 95 pour le volet 2.

- Le seuil de passage en sélection représente l'addition de tous les facteurs et critères applicables au volet choisi, sans exception, donc incluant le facteur 10 « Projet d'affaires ».
- Lorsque le requérant principal atteint le seuil de passage en sélection applicable au volet choisi, celui-ci est sélectionné au programme. Pour le détail concernant l'acceptation, se référer à la section 7 – Décision.
- Dans le cas où le requérant principal n'atteint pas le seuil de passage en sélection, la personne responsable de l'examen de sa demande lui achemine un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

Rappelons que pour le volet 1, le seuil de passage en sélection constitue la deuxième et la dernière étape de l'examen d'une demande de sélection permanente présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs. L'atteinte du seuil « Innovation-Entrepreneuriat » à la première étape, étant préalable à la deuxième étape.

RÉALISATION DU PROJET D'AFFAIRES

L'immigrant entrepreneur du volet 2 doit réaliser le projet d'affaires pour lequel il a été sélectionné.

Les conditions à satisfaire pour la réalisation du projet d'affaires se retrouvent à [l'article 54 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), qui est libellé ainsi :

« Le ministre détermine que l'entrepreneur a réalisé son projet d'affaires lorsque, durant 12 mois consécutifs suivant la date de décision de sélection, au cours d'une période n'excédant pas 36 mois suivant la date de son arrivée au Québec à titre de résident permanent, les conditions suivantes sont satisfaites :

L'immigrant entrepreneur est tenu de réaliser son projet d'affaires pendant au moins 12 mois consécutifs, au cours d'une période ne pouvant pas excéder les 36 mois suivant son arrivée à titre de résident permanent au Québec. Le cas échéant, la période où il aurait résidé au Québec à titre de travailleur temporaire est exclue de ce calcul.

Afin d'évaluer la réalisation du projet d'affaires, l'immigrant entrepreneur doit informer par écrit le Ministère lorsqu'il aura obtenu sa résidence permanente et qu'il sera arrivé au Québec. Pour connaître le détail des démarches attendues, se référer à la lettre d'acceptation que le ressortissant étranger aura reçue.

1° l'entreprise qui a été créée ou acquise est conforme au projet d'affaires qui a été présenté lors de la demande de sélection du Québec et elle est en exploitation;

L'immigrant entrepreneur doit démontrer avoir réalisé un projet d'affaires conforme à celui pour lequel il a été sélectionné et que son entreprise est en toujours exploitation.

2° l'entrepreneur détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a créée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a acquise, la valeur de cette

participation devant être équivalente ou supérieure à la somme ayant servi au démarrage de son projet d'affaires;

L'immigrant entrepreneur doit démontrer qu'il détient minimalement 25 % des capitaux propres de son entreprise s'il s'agit d'une création, ou minimalement 51 % des capitaux propres de celle-ci s'il s'agit d'une acquisition.

3° l'entrepreneur gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci. »

Finalement, l'immigrant entrepreneur doit démontrer qu'il occupe un rôle actif dans la gestion de son entreprise.

6.6 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le requérant principal visé à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer ce requérant principal à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout requérant principal qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard :

- qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande;
- déterminer, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à l'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, s'il peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par une lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. Le requérant principal doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Il est important de préciser que la tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant principal que sa demande sera acceptée.

6.6.1 Procédures durant l'entrevue

Essentiellement, la personne responsable de l'examen d'une demande peut accepter, rejeter ou refuser celle-ci. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue. Dans le cas où le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter sa demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de sa demande, elle doit d'abord en informer le requérant principal, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant de nouveaux renseignements ou documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu'elle a l'intention de prendre, alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige dans la fiche d'évaluation, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue ainsi que les renseignements et les documents transmis par le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le requérant principal, et le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

7. DÉCISION

7.1 Acceptation de la demande

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection permanente du requérant principal lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme. Une décision d'acceptation est alors transmise, par écrit, au requérant principal et comprend un certificat de sélection du Québec délivré au requérant principal et, le cas échéant, aux membres de sa famille qui l'accompagnent. À noter que dans le cadre d'une décision d'acceptation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

En vertu de l'[article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

PERMIS DE TRAVAIL

Lorsqu'un candidat au Programme des entrepreneurs est sélectionné, une lettre d'appui à sa demande d'entrée hâtive lui est transmise avec sa lettre d'acceptation. Le candidat sélectionné peut alors, s'il le souhaite, faire auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, une demande de permis de travail dispensé d'une Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) portant le code de dispense « C-60 ». Il s'agit d'un permis de travail qui permet à l'entrepreneur d'arriver au Québec avant l'obtention de la résidence permanente afin de démarrer son projet d'affaires.

S'il veut s'en prévaloir, il est de la responsabilité du candidat sélectionné de faire sa demande de permis de travail auprès du gouvernement fédéral. La présentation de la lettre d'appui à la demande d'entrée hâtive en est l'une des exigences documentaires. À noter que cette lettre n'est pas un gage d'obtention du permis de travail. De même, l'obtention de ce permis de travail n'est pas un gage d'obtention de la résidence permanente. L'évaluation de ces demandes est effectuée par le gouvernement fédéral selon ses propres critères et exigences.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de cette intention de refus de la demande. La fiche d'évaluation du dossier est jointe à cet avis afin d'informer le requérant principal des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des nouveaux renseignements ou documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'intention de le refuser qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande. Pour le détail d'une décision d'acceptation, se référer à la section 7.1 – Acceptation de la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus est transmise au requérant principal, incluant la fiche d'évaluation du dossier. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. À noter que dans le cadre d'une intention de rejet et d'un rejet, la fiche d'évaluation n'est pas transmise.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante sur le fait que sa demande ne contient pas de renseignement ou de documents faux ou trompeurs. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection. Pour le détail d'une décision d'acceptation, se référer à la Section 7.1 – Acceptation de la demande.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais qu'après la poursuite de l'examen de la demande, la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. Pour le détail d'une décision de refus, se référer à la Section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande de sélection permanente est rejetée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les cinq années précédant la date de l'examen de la demande.

7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs

En vertu de l'article [57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut être rendue lorsqu'un requérant principal ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque le requérant principal ne se présente pas à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande

7.4 Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au requérant principal un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention d'annulation ne s'appliquent pas à son cas. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le requérant principal est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision

d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du CSQ

7.6 Caducité de la décision du ministre

En vertu de l'[article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du ministre est caduque lorsque le requérant principal :

1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° obtient une nouvelle décision de sélection.

ANNEXE I – GRILLE DE SÉLECTION ENTREPRENEURS – VOLET 1

			Pondération
1. FORMATION			(14 max.)
Seuil éliminatoire : 2 pts	Niveau de scolarité	Secondaire général	2
		Secondaire professionnel	6
		Postsecondaire général 2 ans	4
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	6
		Postsecondaire technique 3 ans	8
		Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	4
		Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	6
		Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans ou plus	10
		Universitaire 2 ^e cycle	12
Universitaire 3 ^e cycle	14		
3. ÂGE			(10 max.)
		18 ans à 45 ans	10
		46 ans	8
		47 ans	6
		48 ans	4
		49 ans	2
		50 ans et plus	0
4. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES			(22 max.)
	Français (interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 5, 6 ou 7
		Production orale	0, 5, 6 ou 7
		Compréhension écrite	0 ou 1
		Production écrite	0 ou 1
	Anglais (interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 1 ou 2
		Production orale	0, 1 ou 2
		Compréhension écrite	0 ou 1
		Production écrite	0 ou 1
5. SÉJOUR ET FAMILLE AU QUÉBEC			(8 max.)
	Séjour au Québec (5 max.)	Travailleur étranger ou étudiant étranger (3 mois et plus)	5
		Participant à un PVT aux fins de travail (3 mois et plus)	5
		Séjour pour affaires (au moins 1 semaine)	4
		Autres séjours (3 mois et plus)	2
		Autres séjours (2 semaines à moins de 3 mois)	1
	Famille au Québec (3 max.)	Cjt, pr, mr, fr, sr, fils, fille, gp, gm	3
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE			(1 max.)
Seuil éliminatoire : 1 pt		Souscription d'un contrat	0 ou 1
10. PROJET D'AFFAIRES			(30 max.)
Seuil éliminatoire : 30 pts	10.1 Évaluation de l'offre de service		0 ou 15 pts
	10.2 Évaluation du projet d'affaires		0 ou 15 pts
SEUIL ÉLIMINATOIRE INNOVATION – ENTREPRENEURIAT (facteurs : 1, 3, 4, 5 et 9)			11 points (55 max.)
SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION (tous les facteurs)			41 points (85 max.)

ANNEXE II – GRILLE DE SÉLECTION ENTREPRENEURS – VOLET 2

			PONDÉRATION
1. FORMATION			(14 max.)
Seuil éliminatoire : 2 pts	Niveau de scolarité	Secondaire général	2
		Secondaire professionnel	6
		Postsecondaire général 2 ans	4
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	6
		Postsecondaire technique 3 ans	8
		Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	4
		Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	6
		Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans ou plus	10
		Universitaire 2 ^e cycle	12
		Universitaire 3 ^e cycle	14
3. ÂGE			(10 max.)
		18 ans à 45 ans	10
		46 ans	8
		47 ans	6
		48 ans	4
		49 ans	2
		50 ans et plus	0
4. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES			(22 max.)
	Français (interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 5, 6 ou 7
		Production orale	0, 5, 6 ou 7
		Compréhension écrite	0 ou 1
		Production écrite	0 ou 1
	Anglais (interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 1 ou 2
		Production orale	0, 1 ou 2
		Compréhension écrite	0 ou 1
		Production écrite	0 ou 1
5. SÉJOUR ET FAMILLE AU QUÉBEC			(8 max.)
	Séjour au Québec (5 max.)	Travailleur étranger ou étudiant étranger (3 mois et plus)	5
		Participant à un PVT aux fins de travail (3 mois et plus)	5
		Séjour pour affaires (au moins 1 semaine)	4
		Autres séjours (3 mois et plus)	2
		Autres séjours (2 semaines à moins de 3 mois)	1
	Famille au Québec (3 max.)	Cjt, pr, mr, fr, sr, fils, fille, gp, gm	3
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE			(1 max.)
Seuil éliminatoire : 1 pt		Souscription d'un contrat	0 ou 1
13. RESSOURCES FINANCIÈRES			(10 max.)
Seuil éliminatoire : 10 pts	Avoir net obtenu avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne et dont l'origine licite est démontrée	Moins de 900 000 \$	0
		900 000 \$ et plus	10
10. PROJET D'AFFAIRES			(30 max.)
Seuil éliminatoire : 30 pts	10.2 Évaluation du projet d'affaires		0 ou 30 pts
SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION (tous les facteurs)			51 points (95 max.)

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec



Guide des procédures en immigration

12 février 2025

Chapitre 3 - Immigration permanente

Section 3.4 Programme des entrepreneurs

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

PREAMBULE

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au Ministère. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce guide. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

© gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Préambule	2
Table des matières	3
1. Objet de la section.....	7
2. Présentation du programme	7
3. Cadre légal	7
4. Présentation d'une demande	11
4.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents.....	11
4.2 Droits exigibles	11
4.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente	12
4.4 Désignation de la personne requérante principale	13
4.5 Membre de la famille de la personne requérante principale	13
4.6 Modification de la demande de sélection permanente	15
4.7 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration.....	16
5. Examen de la demande	17
5.1 Examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec	17
5.2 Examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection – profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3..	17
5.3 Examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec après la délivrance d'un avis d'intention de sélection – profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3	18
5.4 Responsabilités de la personne requérante principale	19
5.5 Refus d'examiner la demande	19
5.6 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique.....	19
5.7 Conditions de sélection communes aux trois volets	20
5.8 Conditions de sélection du projet d'affaires Entreprise innovante - Volet 1	23
5.9 Conditions de sélection du projet d'affaires « Démarrage d'entreprise » - Volet 2	30
5.10 Conditions de sélection du projet d'affaires « Repreneuriat » - Volet 3.....	45
5.11 Entrevue	62
6. DÉCISIONS.....	64
6.1 Décisions possibles après l'examen de la demande pour obtenir l'avis d'intention de sélection - profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3	64
6.2 Décisions possibles pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec - applicable à tous les volets à la présentation de la demande, et aux profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3 après l'avis d'intention de sélection	67

6.3 Intention de rejet et rejet de la demande.....	69
6.4 Pouvoir de dérogation.....	70
6.5 Intention d’annulation et annulation de la décision	70
6.6 Caducité de la décision.....	71

MISE À JOUR DE LA SECTION

2022-09-28

Section 6.3 Précision concernant les projets d'affaires démarrés au Québec au moment de la présentation de la demande de sélection permanente

2025-02-11

Section 2 **Présentation du programme** : mise à jour selon les modifications apportées au programme

Section 3 **Cadre légal** : mise à jour des articles du Règlement sur l'immigration au Québec et du Règlement sur la procédure en immigration

Section 4 **Présentation d'une demande**

4.2 Droits exigibles : précisions apportées sur les conditions de remboursement et sur les exemptions.

4.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale : mise à jour des documents requis

4.6 Modification à la demande de sélection permanente : précisions sur la procédure et sur le traitement des demandes d'ajout après l'obtention du Certificat de sélection du Québec

4.7 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration : précisions sur les personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*

Section 5 **Examen de la demande** : mise à jour de la procédure en fonction des conditions de sélection du programme

5.1 Refus d'examiner la demande : mise à jour en fonction des conditions de séjour

5.6 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique : mise à jour de la définition

5.7 Conditions de sélection générales du programme : mise à jour des conditions de sélection

5.8 Conditions de sélection du projet d'affaires « Entreprise innovante » (volet 1) : mise à jour des conditions de sélection

5.9 Conditions de sélection du projet d'affaires « Démarrage d'entreprise » (volet 2) : mise à jour des conditions de sélection

5.10 5.8 Conditions de sélection du projet d'affaires « Repreneuriat » (volet 3) : introduction de nouvelles conditions de sélection

5.11 Entrevue : mise à jour de la procédure durant l'entrevue

Section 6

Décisions : mise à jour de la procédure pour les décisions à la suite de l'examen d'une demande.

1. Objet de la section

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des entrepreneurs. Elle présente le cadre légal du programme et les procédures utilisées par le personnel du Ministère lors de l'examen des demandes présentées dans ce programme.

2. Présentation du programme

Le Programme des entrepreneurs est l'un des trois programmes destinés aux gens d'affaires. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux personnes ressortissantes étrangères sélectionnées d'immigrer au Québec à titre permanent.

Le Programme des entrepreneurs vise les personnes ressortissantes étrangères âgées d'au moins 18 ans qui souhaitent s'établir au Québec de façon permanente pour y réaliser un projet d'affaires. Ce projet doit consister au démarrage d'une entreprise innovante, au démarrage d'une entreprise ou à la reprise d'une entreprise existante. Le programme comporte trois volets, qui se distinguent par le projet d'affaires à réaliser.

Le volet 1 - **Entreprise innovante** vise le démarrage d'entreprises innovantes au Québec et implique le soutien d'un organisme spécialisé en innovation. Pour être sélectionnée dans ce volet, la personne requérante principale doit démontrer qu'elle va démarrer une entreprise innovante ou réaliser un projet novateur.

Le volet 2 - **Démarrage d'entreprise** vise le démarrage d'entreprises au Québec. Pour être sélectionnée dans ce volet, la personne requérante principale doit démontrer le démarrage d'une entreprise dont elle est propriétaire.

Le volet 3 - **Repreneuriat** vise la reprise d'une entreprise québécoise et implique le soutien d'un organisme spécialisé en repreneuriat. Pour être sélectionnée dans ce volet, la personne requérante principale doit faire l'acquisition d'une entreprise québécoise.

Pour être sélectionnée dans ce programme, la personne requérante principale doit satisfaire aux exigences réglementaires, qui incluent l'appartenance à la catégorie économique (section 5.6), les conditions de sélection communes aux trois volets (section 5.7), et celles du profil de son projet d'affaires (sections 5.8, 5.9 et 5.10).

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités

entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la **sélection** des personnes ressortissantes étrangères entrepreneures souhaitant s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des personnes ressortissantes étrangères selon des critères et conditions qu'il a lui-même fixés en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est responsable de l'**admission** des personnes ressortissantes étrangères entrepreneures sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois les personnes sélectionnées préalablement par le Québec et celles qui ont obtenu un avis d'intention de sélection du Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes entrepreneures est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1)
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3)
- [Règlement sur la procédure en immigration](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5)

Articles s'appliquant au Programme des entrepreneurs – *Loi sur l'immigration au Québec*

Tous les articles de la *Loi sur l'immigration au Québec* concernant l'immigration permanente – catégorie de l'immigration économique – sont applicables au Programme des entrepreneurs.

Principaux articles s'appliquant au Programme des entrepreneurs – *Règlement sur l'immigration au Québec*

<u>Article 1</u>	Présente les définitions applicables au programme.
<u>Article 24.0.1</u>	Présente les règles relatives à l'ajout et au retrait d'un membre de la famille.
<u>Article 24. 1 – 24.5</u>	Présente les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
<u>Article 49</u>	Présente la définition d'un entrepreneur.
<u>Article 49.1</u>	Présente les conditions de sélection du programme.
<u>Article 49.2</u>	Présente les conditions de sélection communes aux trois volets.
<u>Article 50.1</u>	Présente les conditions de sélection du profil « Démarrage d'une entreprise innovante » du projet d'affaires « Entreprise innovante » (Volet 1).
<u>Article 50.2</u>	Présente les conditions de sélection du profil « Réalisation d'un projet novateur » du projet d'affaires « Entreprise innovante » (Volet 1).

Article 52	Présente les conditions de sélection du profil « Entreprise en démarrage » du projet d'affaires « Démarrage d'entreprise » (Volet 2).
Article 53	Présente les conditions de sélection du profil « Entreprise démarrée » du projet d'affaires « Démarrage d'entreprise » (Volet 2).
Article 56	Présente les conditions de sélection du profil « Entreprise en voie d'acquisition » du projet d'affaires « Repreneuriat » (Volet 3).
Article 57	Présente les conditions de sélection du profil « Entreprise acquise » du projet d'affaires « Repreneuriat » (Volet 3).
Article 58	Précise les cas dans lesquels le pouvoir de dérogation peut être appliqué dans le cadre de l'immigration permanente.
Article 118.12	Mesure transitoire.
Annexe E	Présente la liste des secteurs inadmissibles.

Articles s'appliquant au Programme des entrepreneurs – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Précise que la demande de sélection est présentée au bureau d'immigration du Québec à Montréal.
Article 2	Précise que toute demande présentée doit être accompagnée des droits exigibles prévus par la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> .
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue toute personne ressortissante étrangère afin que cette dernière lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'elle lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*

Les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) afin d'être sélectionnées.

Toutes les personnes ressortissantes étrangères incluses dans la demande de sélection permanente, soit la personne requérante principale, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins

de 18 ans et les personnes ayant une condition médicale qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du Ministère, les personnes ressortissantes étrangères ont 60 jours, en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Selon le statut de la personne requérante principale, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :
 - a. *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
 - ou
 - b. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent une personne requérante principale avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :
 - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
3. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, doivent :
 - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Elles ne peuvent pas choisir les deux options. Elles ne peuvent pas participer à une session d'*Objectif intégration* après un troisième échec.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les personnes requérantes principales qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. Présentation d'une demande

4.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme des entrepreneurs, se référer au site Web du Ministère : [Volet 1](#) | [Volet 2](#) | [Volet 3](#).

4.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que la personne ressortissante étrangère doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au [paragraphe 2° de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec](#). Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cadre du Programme des entrepreneurs, la personne ressortissante étrangère doit payer les droits exigibles au moment de soumettre sa demande pour elle-même ainsi que pour son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et ses enfants inclus dans sa demande, le cas échéant. Les droits requis pour les membres de la famille sont fixés à [l'article 75 de la Loi sur l'immigration au Québec](#).

Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que la personne requérante principale devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, si elle est sélectionnée en tant qu'entrepreneur par le Québec.

La demande pour laquelle les droits exigibles n'ont pas été payés dans le délai prévu ou pour laquelle le paiement est insuffisant sera jugée irrecevable et sera retournée par la poste avec les documents transmis par la personne ressortissante étrangère.

Le Ministère ne rembourse pas les droits, car ceux-ci sont requis pour l'examen de la demande. Cependant, un remboursement peut s'appliquer dans les cas suivants :

- la personne a déjà payé pour la même demande ;
- la personne a versé au Ministère un montant supérieur aux droits ;
- les droits sont exemptés par règlement ;

Les droits ne sont pas remboursables lorsque la personne ressortissante étrangère a fait une demande dans plus d'une catégorie d'immigration ou lorsqu'elle a été acceptée dans une autre province ou par le gouvernement fédéral ou encore si elle veut retirer sa demande.

De plus, en vertu de l'article 104 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, dans le cadre d'une demande de sélection qui vise l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille, la personne requérante principale et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au site Web du Ministère : [Volet 1](#) | [Volet 2](#) | [Volet 3](#).

4.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande doit inclure le formulaire de demande de sélection permanente disponible sur le site Web du Ministère et tous les documents qui y sont demandés dans le format exigé. Les droits exigibles sont également requis à cette étape. À défaut de fournir l'ensemble des documents exigés, la demande sera retournée sans encaissement des droits exigibles.

Lorsque la demande est jugée recevable, le Ministère enregistre le dossier, encaisse les droits exigibles et transmet une lettre de confirmation d'ouverture du dossier à la personne requérante principale.

4.3.1 Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente

Lorsqu'une personne ressortissante étrangère présente une demande de sélection permanente au Ministère, celle-ci doit être complète. En plus des documents requis pour la recevabilité de la demande, elle doit inclure plusieurs autres documents en lien avec sa situation. Pour connaître la liste de ces documents, il faut se référer au formulaire de demande de sélection permanente sur le site Web du Ministère : [Volet 1](#) | [Volet 2](#) | [Volet 3](#). Les documents qui sont transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

La personne ressortissante étrangère qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par le Ministère. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, elle doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de remplacement.

Par ailleurs, le Ministère doit considérer toutes les preuves documentaires ou autres, soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés.

Pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

Le Ministère peut rejeter la demande d'une personne requérante principale notamment parce qu'elle n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé.

4.4 Désignation de la personne requérante principale

La personne requérante principale est celle qui porte le projet d'affaires. Aucun changement de personne requérante principale n'est possible une fois la demande de sélection permanente présentée au Ministère.

4.5 Membre de la famille de la personne requérante principale

La personne requérante principale doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, les enfants à charge de cette personne, ainsi que ses propres enfants à charge. Elle doit indiquer pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

La personne requérante principale peut inclure un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente. Les membres de la famille inclus dans la demande de sélection permanente pourront accompagner au Québec la personne requérante principale lorsque celle-ci sera sélectionnée.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit un « membre de la famille » comme étant par rapport à toute personne, soit une personne qui est son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de [l'article 1](#) de ce règlement, peut être considérée comme conjointe ou conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

La personne conjointe de fait qui ne répond pas à la définition ne peut être incluse dans la demande.

En vertu de [l'article 1](#) de ce même règlement, un « époux » est une personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui se trouve dans les deux situations suivantes :

1°elle n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne ;

2°elle n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an.

Le mariage doit avoir eu lieu devant un célébrant reconnu par la loi.

Dans l'éventualité où la personne requérante principale serait mariée à plus d'une personne, seul le premier mariage peut être reconnu, c'est-à-dire le mariage contracté alors que la personne requérante principale n'était pas mariée.

En vertu de [l'article 1](#) de ce même règlement, un « enfant » est, par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif.

Toujours selon [l'article 1](#), un « enfant à charge » est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

L'âge de l'enfant à charge est fixé au moment de la réception de la demande de sélection permanente par le Ministère. La date de réception de la demande par le Ministère est considérée comme la date déterminante pour évaluer si l'enfant inclus dans la demande est admissible en tant qu'enfant à charge. Ce principe s'applique tout au long du processus d'immigration, y compris lors de l'examen de la demande de résidence permanente par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

4.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale

La personne requérante principale qui inclut son ou ses enfant(s) mineur(s), c'est-à-dire âgé(s) de moins de 18 ans, dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ou titulaire de l'autorité parentale ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le formulaire [Déclaration de consentement - Immigration permanente d'un enfant mineur accompagné d'un seul parent \(ME-0032-2309\)](#). Le formulaire doit être accompagné d'une photocopie d'un document d'identité du parent qui n'accompagne pas. La personne requérante principale n'est pas tenue de soumettre ce formulaire si elle fournit l'un des documents suivants :

- une photocopie d'un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas ;
- OU
- un certificat médical ou un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, indiquant que le parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas apte à consentir ;

OU

- une photocopie d'un acte ou d'un certificat de décès du parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas.

Pour toute autre circonstance où le parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas en mesure de fournir son consentement, la personne requérante principale doit fournir un document explicatif avec une preuve à l'appui. Ces documents seront analysés par le Ministère.

4.6 Modification de la demande de sélection permanente

La personne requérante principale a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, elle doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au site Web du Ministère : [Volet 1](#) | [Volet 2](#) | [Volet 3](#).

S'il s'agit d'un changement dans la situation familiale de la personne requérante principale, une attention particulière doit être portée à la mise à jour du contrat d'autonomie financière inclus au formulaire de demande de sélection permanente.

4.6.1 Ajout ou retrait d'un membre de la famille de la personne requérante principale

Dans le cadre du Programme des entrepreneurs, l'ajout d'un membre de la famille engendre des frais additionnels pour la personne requérante principale, alors que le retrait d'un membre de la famille n'engendre aucun remboursement (voir section 4.2. – Droits exigibles).

Si la demande est en cours d'examen :

Pour ajouter ou retirer un membre de la famille de sa demande d'immigration, la personne requérante principale doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires.

Si une décision de sélection a déjà été rendue :

Si la personne requérante principale a déjà été sélectionnée et qu'elle souhaite ajouter ou retirer un membre de sa famille, elle devra présenter une nouvelle demande qui inclut la nouvelle composition de la famille.

Cette nouvelle demande sera examinée en fonction des faits et des conditions de sélection qui étaient en vigueur au moment où la décision initiale a été rendue seulement en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été sélectionnées, conformément à [l'article 24.0.1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Toutefois, en ce qui concerne la condition relative à l'avoir net pour les volets 2 et 3 (valeur et licéité), dans le cas de l'ajout ou du retrait d'une épouse, d'un époux, d'une conjointe ou d'un conjoint de fait, les faits en vigueur au moment de l'examen priment.

La décision rendue à la suite de l'examen de la nouvelle demande rend caduque celle qui a été rendue initialement.

4.6.2 Fait nouveau dans la demande

Pour informer le Ministère d'un fait nouveau concernant les actifs, les passifs, les revenus ou dans le parcours professionnel de la personne requérante principale, ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclut dans sa demande, ou de tout autre sujet, le formulaire de demande de sélection permanente **mis à jour** et tout document pertinent concernant cette mise à jour doivent être acheminés au Ministère par la poste. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au site Web du Ministère : [Volet 1](#) | [Volet 2](#) | [Volet 3](#).

4.6.3 Mise à jour de la demande avant une entrevue

La personne requérante principale convoquée à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier en transmettant par la poste les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Soulignons que la personne requérante principale qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée, sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée, ou encore la décision de sélection annulée (voir section 5.11 - Entrevue).

4.7 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble des procédures d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration. Elle peut toutefois recourir aux services d'une avocate ou d'un avocat, d'une ou d'un notaire ou encore d'une [personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration reconnue par le Ministère](#) pour la représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration. Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration auprès du Ministère dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- une consultante ou un consultant en immigration reconnu et inscrit au Registre québécois des consultants en immigration ;
- une ou un membre en règle du Barreau du Québec ;
- une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ;
- une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux ordres professionnels précédents ;
- une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration, se référer au [Guide des procédures en immigration, Chapitre 4 – section 4.4 et 4.5.](#)

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'une personne ressortissante étrangère qui retient les services d'une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration.

5. Examen de la demande

Le processus d'examen de la demande se fait en une seule étape pour tous les profils, à l'exception du profil « Entreprise en démarrage » dans le volet 2 et du profil « Entreprise en voie d'acquisition » dans le volet 3 pour la personne requérante principale qui présente sa demande avant d'avoir fait une offre d'acquisition. Pour ces profils, l'examen de la demande pour obtenir l'avis d'intention de sélection précède celui pour obtenir le Certificat de sélection du Québec.

5.1 Examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec

L'examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies par la personne requérante principale. Ces déclarations portent, notamment, sur son appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur et sur la satisfaction à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie, les conditions de sélection communes à tous les volets et les conditions de sélection du profil choisi constitue les exigences du programme.

5.2 Examen de la demande pour l'obtention de l'avis d'intention de sélection – profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3

Dans le profil « Entreprise en démarrage » du volet 2 et le profil « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3, le processus d'examen d'une demande comporte deux étapes :

- étape 1 : examen de la demande pour l'obtention d'un avis d'intention de sélection
- étape 2 : examen de la demande pour l'obtention du certificat de sélection permanente.

L'examen de la demande pour l'obtention d'un avis d'intention de sélection consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies par la personne requérante principale. Ces déclarations portent, notamment, sur son appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant

qu'entrepreneur, sur les conditions de sélection communes aux trois volets et les conditions de sélection du profil à l'exception :

- du démarrage de l'entreprise, du montant pour les dépenses de démarrage ou d'exploitation de l'entreprise et du capital d'apport (volet 2) ;
- de l'offre d'acquisition, du montant pour les dépenses nécessaires aux fins de l'acquisition (volet 3).

Profil « Entreprise en voie d'acquisition » - Volet 3

Pour le profil « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3, l'examen de la demande se fait en une seule étape si la personne requérante principale présente sa demande après avoir fait une offre d'acquisition.

Lorsque la personne requérante principale répond aux exigences de la première étape du processus d'examen, le Ministère lui transmet un avis d'intention de sélection. Elle est alors considérée comme ayant la capacité d'être sélectionnée dans le cadre du programme.

L'avis d'intention de sélection lui permet de passer à la deuxième étape, soit de demander au gouvernement fédéral un permis de travail et de réaliser les autres conditions. La demande de permis de travail n'est pas obligatoire pour réaliser les conditions du profil « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3. Pour les détails de ces conditions, se référer à la 5.9.1 Conditions du profil « Entreprise en démarrage » ou 5.10.1 Conditions du profil « Entreprise en voie d'acquisition ».

Lorsque la personne requérante principale a démontré satisfaire à ces conditions, le Ministère finalise l'examen de la demande de sélection en vue de l'émission du Certificat de sélection du Québec.

5.3 Examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec après la délivrance d'un avis d'intention de sélection – profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3

L'examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies par la personne requérante principale. Ces déclarations portent notamment sur les preuves documentaires fournies par la personne requérante principale pour démontrer que les exigences à réaliser après réception de l'avis d'intention de sélection ont été remplies tel que requis au [paragraphe 5 de l'article 52](#) et au [paragraphe 5 de l'article 56](#).

5.4 Responsabilités de la personne requérante principale

En vertu de [l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Elle doit également, en vertu de l'article 55 de cette Loi, fournir au Ministère, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent. Cette personne doit également se rendre à l'entrevue à laquelle le Ministère la convoque, le cas échéant.

5.5 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'une personne requérante principale.

Ainsi, le Ministère décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Il peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente :

- a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;
- a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public ;
- a vu une demande précédente rejetée en vertu de l'article 104.2 du [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) alors que le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus cinq ans.

5.6 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

La personne requérante principale qui présente une demande dans le Programme des entrepreneurs doit démontrer qu'elle satisfait à l'appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur prévue à [l'article 49 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article est libellé comme suit :

« Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y exploiter en société une entreprise qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E et exercer une part importante du pouvoir d'en gérer les affaires, dans le cadre de l'un des projets d'affaires suivants :

- *Entreprise innovante;*
- *Démarrage d'entreprise;*
- *Repreneuriat. »*

De plus, en vertu de [l'article 49 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale doit démontrer qu'elle vient s'établir au Québec pour y réaliser un projet d'affaires.

5.6.1 Secteurs inadmissibles

[L'article 49 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) précise que la personne requérante principale ne peut pas exploiter une entreprise qui est dans un secteur inadmissible visé à [l'Annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec](#), soit :

1. Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage ;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques ;
3. Commerce, location, courtage, développement ou aménagement immobiliers.

5.7 Conditions de sélection communes aux trois volets

Pour présenter une demande en tant qu'entrepreneur, la personne requérante principale doit s'assurer de satisfaire :

- à l'appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur;
- aux conditions de sélection communes aux trois volets du programme ;
- aux conditions de sélection du profil relié à son projet d'affaires.

Les conditions de sélection générales du programme, prévues à [l'article 49.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), sont libellées ainsi :

« Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C. ».

La personne requérante principale qui répond à l'appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur et aux conditions de sélection communes aux trois volets du programme doit ensuite répondre aux conditions du profil qui lui correspond.

5.7.1 Niveau de scolarité

Le [paragraphe 1 de l'article 49.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) précise que la personne requérante principale doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a été délivré. Ce diplôme doit sanctionner une formation qui correspond minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires (DES).

Tout diplôme officiellement reconnu, obtenu au terme d'au moins une année d'études à temps plein et correspondant à un DES ou à un diplôme collégial ou universitaire au Québec¹, est admissible aux fins d'évaluation de la condition de sélection, sans égard à la date d'obtention, pour autant que cette date précède celle de présentation de la demande.

5.7.2 Connaissance du français

En vertu du [paragraphe 2 de l'article 49.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale doit avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 sur [l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français](#). La connaissance du français est appréciée sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré au Ministère par la personne requérante principale, et ce, dans les deux compétences langagières à savoir la compréhension orale et la production orale.

Afin d'appuyer la démonstration de sa connaissance du français, la personne requérante principale doit présenter l'un ou l'autre des éléments suivants :

- des attestations de résultats de tests ou des diplômes d'évaluation du français acceptés par le Ministère ;
- l'un des diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère.

Pour connaître les tests et les diplômes d'évaluation du français et les diplômes d'études secondaires acceptés, se référer au site [Web du Ministère](#).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des documents soumis peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de tests et de diplômes, des organismes émetteurs et des personnes requérantes principales. Par ailleurs, malgré la présentation de documents visant à appuyer la démonstration de la connaissance du français, le Ministère peut convoquer en entrevue la personne requérante principale pour que lui soit démontré le niveau de français qu'elle a déclaré dans sa demande de sélection.

Les tests et diplômes d'évaluation du français ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat ou sur le diplôme fourni par la personne requérante principale). Dans le cas où la personne requérante principale a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le

¹ Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

résultat le plus pertinent, en tenant compte de la date de délivrance du diplôme, sera considéré, pour chacune des compétences évaluées.

Les diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère le sont indépendamment du nombre d'années écoulées depuis leur obtention.

Tableau des correspondances entre les niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français et les résultats des tests et diplômes d'évaluation du français acceptés par le Ministère

Niveaux de l'Échelle québécoise	Niveau de connaissance indiqué sur les attestations ² TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada	Pointage indiqué sur les diplômes ³ des examens DELF (Tous publics ou Pro) ou DALF ⁴
11, 12	C2	DALF C2 : au moins 25 sur 50 ⁵
9, 10	C1	DALF C1 : au moins 12,5 sur 25
7, 8	B2	DELF B2 : au moins 12,5 sur 25
0, 6	B1, A2, A1 ou < A1	DELF B1, DELF A2 ou DELF A1

5.7.3 Capacité d'autonomie financière

La personne requérante principale doit signer un contrat d'autonomie financière par lequel elle s'engage, pour une durée de trois mois à compter de la date d'obtention de la résidence permanente, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de la famille qui l'accompagnent et à ceux de tout enfant à charge détenant la citoyenneté canadienne, le cas échéant. La personne requérante principale s'engage ainsi à disposer de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de [l'Annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Si la personne requérante principale ajoute ou retire un membre de sa famille durant son processus d'immigration, elle doit notamment mettre à jour le contrat de capacité financière qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente disponible sur le site web du Ministère : [Volet 1](#) | [Volet 2](#) | [Volet 3](#). Pour connaître les barèmes en vigueur, se référer au [site Web du Ministère](#).

² Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

³ Le document « Attestation de réussite » d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de connaissance du français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire une copie recto verso du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

⁴ Diplôme d'études en langue française (DELF), Diplôme approfondi de langue française (DALF).

⁵ L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50 ; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour la production.

5.8 Conditions de sélection du projet d'affaires Entreprise innovante - Volet 1

Le volet 1 - Entreprise innovante comporte deux profils :

- « Démarrage d'une entreprise innovante » ;
- « Réalisation d'un projet novateur ».

Pour la réalisation de son projet d'affaires, la personne requérante principale doit obtenir une offre de service d'un organisme spécialisé en innovation.

Les conditions de sélection pour ce projet d'affaires se trouvent aux [articles 50, 50.1 et 50.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Projet d'affaires du volet 1 – Entreprise innovante

De manière générale, est considérée comme innovante une entreprise qui crée ou introduit des biens, services ou procédés nouveaux ou sensiblement améliorés dans un marché et dans divers milieux utilisateurs. Elle apporte des améliorations constantes à ses activités afin de maintenir un avantage concurrentiel en tout temps.

Le démarrage d'une entreprise innovante devrait donc consister en la création ou l'amélioration d'un bien, d'un service ou d'un procédé présentant des perspectives intéressantes de création de valeur ajoutée sur le marché québécois, et dans l'exploitation de l'entreprise conçue à cette fin.

La réalisation d'un projet novateur devrait consister en l'amélioration ou la création d'un produit, d'un service ou d'un procédé dans le cadre des activités d'une entreprise innovante existante, afin de gagner en productivité, en compétitivité et en efficacité.

5.8.1 Conditions du profil « Démarrage d’une entreprise innovante »

Les conditions de sélection du profil « Démarrage d’une entreprise innovante », se trouvent à l’article 50.1. du RIQ et sont libellées ainsi:

1° avoir l’intention de démarrer une entreprise innovante seul ou avec d’autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d’entrepreneur;

2° avoir l’intention de détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande, une participation dans le capital d’apport de l’entreprise innovante correspondant à au moins 10% de la valeur de celui-ci;

3° obtenir, aux fins du démarrage de l’entreprise innovante, des services d’accompagnement appropriés d’un organisme spécialisé en innovation.

Plan d’affaires

Pour démontrer son intention de démarrer une entreprise innovante, la personne requérante principale doit **obligatoirement** fournir un plan d’affaires avec sa demande de sélection permanente. Ce document permet au Ministère d’évaluer la faisabilité du projet d’affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de cette dernière à le réaliser.

Afin de rédiger son plan d’affaires, la personne requérante principale doit utiliser le formulaire [Plan d’affaires – Programme des entrepreneurs- volet 1](#). La personne-ressource de l’organisme accompagnateur doit prendre connaissance du plan d’affaires et apposer ses initiales sur chaque page pour en attester.

Le Ministère évaluera le plan d’affaires selon les éléments suivants :

- Description du projet et de l’entreprise
- Accompagnement offert par l’organisme accompagnateur
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan de financement
- Plan d’action et gestion de risques
- Retombées économiques et sociales

Partenaires d’affaires

Une personne ressortissante étrangère peut présenter sa demande de sélection permanente seule ou avec d’autres, dont un maximum de trois personnes ressortissantes étrangères qui présentent, en même temps, une demande de sélection permanente dans la catégorie économique en tant qu’entrepreneur et pour le même projet d’affaires.

Toutes les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande doivent répondre à chacune des exigences réglementaires du programme.

Pour traiter une demande avec plusieurs partenaires d'affaires qui présentent une demande de sélection permanente, le Ministère doit avoir reçu toutes les demandes de sélection permanente. Les personnes ressortissantes étrangères doivent donc s'assurer de faire parvenir leurs demandes **en même temps**.

La personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente avec des personnes qui ne sont pas ressortissantes étrangères doit les identifier dans son plan d'affaires, même si elles n'ont pas à répondre aux conditions de sélection du programme.

Capital d'apport

Une personne ressortissante étrangère qui présente une demande dans le profil « Démarrage d'une entreprise innovante » du volet 1 doit démontrer son intention de contribuer à hauteur de 10% dans ce capital, seule ou avec l'épouse, d'époux, de conjointe ou de conjoint de fait inclus dans sa demande.

Dans son plan d'affaires, la personne requérante principale doit identifier toutes les personnes qui contribueront au capital d'apport, et préciser le pourcentage de leur contribution.

Offre de service de l'organisme spécialisé en innovation

La personne requérante principale doit entreprendre elle-même les démarches afin de trouver un organisme spécialisé en innovation, et obtenir une offre de service de celui-ci, **préalablement** à la présentation de sa demande de sélection permanente.

L'offre de service est le document qui confirme l'appui de l'organisme accompagnateur à la personne requérante principale. Il s'agit d'un **document obligatoire** que la personne requérante principale doit présenter avec son dossier, au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

L'organisme qui souhaite soutenir le projet d'affaires d'une personne ressortissante étrangère doit répondre à la définition appropriée, telle qu'inscrite à [l'article 1 du Règlement sur l'immigration du Québec](#) :

« un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation, de mentorat ou pour la recherche de financement – aux personnes dont le projet d'affaires vise le démarrage ou la croissance d'une entreprise innovante ».

Sa capacité à soutenir le projet de la personne ressortissante étrangère sera examinée lors de l'évaluation du projet d'affaires et de l'offre de services présentés.

L'offre de service doit être rédigée par la personne-ressource de l'organisme accompagnateur qui soutient la réalisation du projet d'affaires de la personne requérante principale. Cette personne doit y présenter, de manière détaillée, les services que l'organisme entend offrir à la personne requérante principale pour la réalisation de son projet d'affaires, et à ses partenaires d'affaires le cas échéant. Ce document permet d'évaluer l'adéquation entre le projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de l'organisme à en soutenir la réalisation.

Le Ministère évaluera l'offre de service contenue dans la demande selon les éléments suivants :

- Expertise en innovation et en entrepreneuriat innovant
- Plan d'accompagnement
- Coût des services

Afin de rédiger l'offre de service, la personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit remplir le formulaire [Offre de service – Programme des entrepreneurs – volet 1](#). Elle doit s'assurer de démontrer l'expertise en innovation et en entrepreneuriat innovant de l'organisme. **Une attention particulière est portée aux compétences et aux réalisations passées pour l'accompagnement de personnes porteuses de projets d'affaires innovants similaires.** Par conséquent, la personne-ressource de l'organisme doit fournir toute information qu'elle juge pertinente, dont des exemples de projets que l'organisme a soutenus et qui ont utilisé des procédés semblables à ceux du projet pour lequel elle rédige une offre de service.

Une seule offre de service est requise par projet d'affaires. Néanmoins, l'organisme accompagnateur doit remettre une offre de service à **chaque personne** qui présente une demande de sélection permanente.

Aucune liste d'organismes spécialisés en innovation n'est tenue par le Ministère et aucun critère de participation au programme n'a été établi pour ceux-ci en raison de l'évolution constante de l'écosystème entrepreneurial et de la diversité des projets d'affaires.

5.8.2 Conditions du profil « Réalisation d'un projet novateur »

Les conditions de sélection du profil « Réalisation d'un projet novateur » sont énumérées à l'article 50.2 et sont libellées ainsi :

« 1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2° avoir démarré une entreprise innovante, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

3° détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise innovante correspondant à au moins 10% de la valeur de celui-ci;

4° avoir l'intention de réaliser un projet novateur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise innovante;

5° obtenir, aux fins de la réalisation du projet novateur, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation. »

Séjour au Québec

La personne ressortissante étrangère qui a démarré une entreprise au Québec au cours d'un séjour temporaire peut présenter une demande de sélection permanente dans la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur. À cet effet, **elle doit séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de la présentation de la demande**, c'est-à-dire à la date de réception de sa demande estampillée par le Ministère, y résider et exploiter l'entreprise qu'elle a créée.

La personne ressortissante étrangère titulaire d'un permis temporaire doit avoir respecté les conditions de séjour émises par le gouvernement du Canada. À ce titre, elle doit avoir été autorisée à travailler avec un permis de travail non lié à un employeur ou avoir été autorisée à étudier. Dans le cas d'un permis d'études, les études doivent avoir été sa principale activité. Elle doit préciser dans sa demande le nombre d'heures de travail effectuées pour le démarrage de l'entreprise et son exploitation, et fournir tous les documents justificatifs permettant de vérifier qu'elle a respecté les conditions émises dans son permis comme l'inscription dans un établissement scolaire ou les attestations de travail par exemple.

Partenaires d'affaires

Une personne ressortissante étrangère peut présenter sa demande de sélection permanente seule ou avec d'autres dont un maximum de trois personnes ressortissantes étrangères qui présentent en même temps une demande de sélection permanente dans la catégorie économique en tant qu'entrepreneur et pour le même projet d'affaires.

Toutes les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande doivent répondre à chacune des exigences réglementaires du programme.

Pour traiter une demande avec plusieurs partenaires d'affaires qui présentent une demande de sélection permanente, le Ministère doit avoir reçu toutes les demandes de sélection permanente. Les personnes ressortissantes étrangères doivent donc s'assurer de faire parvenir leur demande en même temps.

La personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente avec des personnes qui ne sont pas ressortissantes étrangères doit les identifier dans son plan d'affaires, même si elles n'ont pas à répondre aux conditions de sélection du programme.

Une personne qui a démarré son entreprise innovante seule peut, si elle le souhaite, réaliser le projet novateur avec une ou plusieurs personnes qui présentent une demande de sélection permanente dans la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur pour le profil « Réalisation d'un projet novateur », ou avec des personnes qui ne présentent pas une demande de sélection permanente dans le Programme des entrepreneurs.

Capital d'apport

Une personne ressortissante étrangère qui présente une demande dans le profil « Démarrage d'une entreprise innovante » doit démontrer qu'elle contribuera à hauteur de 10 % dans ce capital, seule ou avec l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait inclus dans sa demande.

Dans son plan d'affaires, la personne requérante principale doit identifier toutes les personnes qui contribueront au capital d'apport, et préciser le pourcentage de leur contribution.

Plan d'affaires

Pour démontrer son intention de réaliser un projet novateur, la personne requérante principale doit **obligatoirement** fournir un plan d'affaires portant sur le projet novateur à réaliser avec sa demande de sélection permanente. Le plan d'affaires doit présenter l'entreprise innovante actuelle, le projet à réaliser et ses retombées sur les activités initiales de l'entreprise. Ce document permet au Ministère d'évaluer la faisabilité du projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de cette dernière à le réaliser.

Afin de rédiger son plan d'affaires, la personne requérante principale doit utiliser le formulaire [Plan d'affaires – Programme des entrepreneurs, volet 1](#). La personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit prendre connaissance du plan d'affaires et apposer ses initiales sur chaque page pour en attester.

Le Ministère évaluera le projet d'affaires contenu dans la demande selon les éléments suivants :

- Description du projet et de l'entreprise
- Accompagnement offert par l'organisme accompagnateur
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan de financement
- Plan d'action et gestion de risques
- Retombées économiques et sociales

La personne requérante principale doit aussi fournir tous les documents pertinents pour démontrer que l'entreprise innovante a démarré ses activités (plan d'affaires initial, états financiers, rapport des ventes, etc.) et qu'elle s'est conformée aux obligations légales requises depuis sa création.

Offre de service de l'organisme spécialisé en innovation

La personne requérante principale qui a créé une entreprise innovante sans l'accompagnement d'un organisme accompagnateur peut, dans le cadre du projet novateur, présenter une demande de sélection permanente si, pour ce nouveau projet, elle a reçu une offre de service d'un organisme spécialisé en innovation.

Elle doit entreprendre elle-même les démarches afin de trouver un organisme spécialisé en innovation, et obtenir une offre de service de celui-ci, **préalablement** à la présentation de sa demande de sélection permanente.

L'offre de service est le document qui confirme l'appui de l'organisme accompagnateur à la personne requérante principale. Il s'agit d'un document **obligatoire** que la personne requérante principale doit présenter avec son dossier, au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

L'organisme qui souhaite soutenir le projet d'affaires d'une personne ressortissante étrangère doit répondre à la définition appropriée, telle qu'inscrite à [l'article 1 du Règlement sur l'immigration du Québec](#) :

« un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation, de mentorat ou pour la recherche de financement – aux personnes dont le projet d'affaires vise le démarrage ou la croissance d'une entreprise innovante ».

Sa capacité à soutenir le projet de la personne requérante principale sera examinée lors de l'évaluation du projet d'affaires et de l'offre de services présentés.

L'offre de service doit être rédigée par la personne-ressource de l'organisme accompagnateur qui soutient la réalisation du projet d'affaires de la personne requérante principale. Cette personne doit y présenter, de manière détaillée, les services que l'organisme entend offrir à la personne requérante principale pour la réalisation de son projet d'affaires, et à ses partenaires d'affaires le cas échéant. Ce document permet d'évaluer l'adéquation entre le projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de l'organisme à en soutenir la réalisation.

Le Ministère évaluera l'offre de service contenue dans la demande selon les éléments suivants :

- Expertise en innovation et en entrepreneuriat innovant
- Plan d'accompagnement
- Coût des services

Afin de rédiger l'offre de service, la personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit remplir le formulaire [Offre de service – Programme des entrepreneurs, volet 1](#). Elle doit s'assurer de démontrer l'expertise en innovation et en entrepreneuriat innovant de l'organisme. **Une attention particulière est portée aux compétences et aux réalisations passées pour l'accompagnement de personnes porteuses de projets d'affaires innovants similaires.** Par conséquent, la personne-ressource de l'organisme doit fournir toute information qu'elle juge

pertinente, dont des exemples de projets que l'organisme a soutenus et qui ont utilisé des procédés semblables à ceux du projet pour lequel elle rédige une offre de service.

Une seule offre de service est requise par projet d'affaires. Néanmoins, l'organisme accompagnateur doit remettre une offre de service à **chaque personne** qui présente une demande de sélection permanente.

Aucune liste d'organismes spécialisés en innovation n'est tenue par le Ministère et aucun critère de participation au programme n'a été établi pour ceux-ci en raison de l'évolution constante de l'écosystème entrepreneurial et de la diversité des projets d'affaires.

5.9 Conditions de sélection du projet d'affaires « Démarrage d'entreprise » - Volet 2

Le volet 2 - **Entreprise en démarrage** comporte deux profils :

- « Entreprise en démarrage » ;
- « Entreprise démarrée ».

Les conditions de sélection pour ce projet d'affaires se trouvent aux [articles 51, 52, 53 et 54 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

5.9.1 Conditions du profil « Entreprise en démarrage »

Les conditions de sélection du profil « Entreprise en démarrage » énumérées à l'article 52 sont les suivantes :

« 1° avoir une expérience en gestion d'entreprise d'une durée d'au moins 2 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° avoir l'intention, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, de démarrer une entreprise:

a) pour laquelle sont prévues, pour une période couvrant au plus ses 2 premières années, des dépenses de démarrage ou d'exploitation d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsqu'il est prévu que son principal établissement au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il est prévu qu'il s'y situe à l'extérieur ;

b) dans laquelle le ressortissant étranger entend détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport correspondant à au moins 25% de la valeur de celui-ci;

4° s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe a de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

5° au plus tôt un an après l'immatriculation de l'entreprise conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et au plus tard 2 ans après la délivrance du permis de travail:

a) démontrer avoir démarré l'entreprise dans le cadre d'un séjour au Québec, conformément au paragraphe 3;

b) démontrer le paiement de dépenses de démarrage ou d'exploitation de l'entreprise et détenir une participation dans son capital d'apport conformément aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 3 ».

Expérience en gestion d'entreprise

Le [paragraphe 2 de l'article 52 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) précise que la personne requérante principale doit avoir acquis deux années d'expérience en gestion d'entreprise dans les cinq années précédant la présentation de sa demande.

Selon [l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'expérience en gestion se définit comme « l'exercice de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité ; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

L'expérience en gestion de la personne requérante principale est basée sur la durée de l'exercice de ses fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières et humaines ou matérielles, et non seulement sur le nombre d'heures travaillées par semaine.

La personne requérante principale doit à la fois exercer des fonctions de planification, de direction et de contrôle. La personne requérante principale qui n'exerce qu'une partie de ces fonctions ne répond pas à la condition de l'expérience en gestion.

L'expérience en gestion ne peut pas avoir été acquise dans certains des secteurs inadmissibles prévus à [l'Annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec](#) soit :

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage ;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

L'expérience en gestion ne peut pas non plus avoir été acquise en contravention des lois. Par expérience qui n'a pas été acquise de façon licite, il faut comprendre :

- Expérience acquise dans une entreprise dont la licéité des activités n'a pas été démontrée (p. ex., elle ne dispose pas de toutes les autorisations requises pour opérer ou elle dispose de ces autorisations, mais opère d'une façon qui n'a pas été démontrée licite) ;

- Expérience acquise dans le cadre du travail informel (p. ex. travail non déclaré).

La personne requérante principale doit fournir tous les documents démontrant qu'elle a occupé des postes de gestion dans une entreprise pendant un minimum de deux ans, qu'elle en ait été propriétaire de l'entreprise ou non. Cette expérience doit avoir été acquise dans les cinq années précédant la date de présentation de sa demande.

Le cumul du nombre d'années d'expérience peut être consécutif ou non, pourvu qu'il se situe dans la période ciblée des cinq années précédant la demande.

Avoir net

En vertu du [paragraphe 2 de l'article 52 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'avoir net exigé dans le volet 2 – profil « Entreprise en démarrage » du Programme des entrepreneurs est d'un montant d'au moins 600 000 \$ CA et doit avoir été obtenu licitement. L'avoir net comprend l'ensemble des actifs et des passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

En effet, la personne requérante principale ainsi que son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande de sélection permanente doivent tous deux déclarer leur avoir net, même si celui de cette dernière ou ce dernier n'est pas nécessaire pour atteindre le seuil de 600 000 \$ CA.

Dans une situation où l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale n'est pas inclus dans son projet d'immigration, celui-ci ou celle-ci n'est pas dans l'obligation de déclarer son avoir net.

Les donations reçues dans les 6 mois précédant la présentation de la demande de sélection permanente doivent être déclarées et leur licéité démontrée. Toutefois, elles ne peuvent être comptabilisées dans l'avoir net déclaré par la personne requérante principale et, le cas échéant, dans celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, pour atteindre le seuil minimal de 600 000 \$ CA.

Pour l'appréciation de cette condition, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande doivent remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de leur avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

Évaluation de l'avoir net

L'avoir net est, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

Les actifs sont composés, notamment, des comptes bancaires, des placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), des actions et des obligations,

des autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), de la valeur de la participation dans des entreprises et de la valeur marchande des immeubles et terrains. La cryptomonnaie est considérée comme un actif et à ce titre elle doit être déclarée. Elle ne sera toutefois pas comptabilisée dans le calcul visant à déterminer l'avoir net en raison de son caractère volatile et des difficultés de traçabilité qui lui sont associées.

Les passifs sont composés, notamment, d'emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande. Par exemple, il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et leur appartiennent réellement;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle qui a été déclarée;
- elles possèdent ces actifs et ces passifs de façon permanente et peuvent en disposer librement;
- ces actifs et ces passifs ont été obtenus de façon licite.

L'évaluation de l'avoir net de la personne requérante principale, de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

La personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont tenus de déclarer la totalité de leurs actifs et de leurs passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait ayant permis à la personne requérante principale d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale qui n'est pas inclus dans la demande doit quand même remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait à la personne requérante principale.

Immeubles et terrains

La personne requérante principale, et le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint inclus dans sa demande, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Elle doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'elle en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ces propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance de son avoir net pour atteindre le seuil exigé pour cette condition de sélection. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionnariat ou parts) de la personne requérante principale à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait

inclus dans sa demande se fait en fonction de la valeur correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'elle détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion du Ministère, chaque associée ou associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, la personne requérante principale, et le cas échéant son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [formulaire de demande de sélection permanente](#).

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte commun au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille.

Dans ces cas, et sous toutes réserves, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans certains pays, il arrive que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitiers sur le patrimoine familial. Il peut aussi s'agir d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande convainc le Ministère de leur pertinence :

- 1) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sur une base permanente;
- 2) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms de la

personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent disposer librement. Cette partie du capital pourrait être considérée comme appartenant à la personne requérante principale ou à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sur une base permanente ;

- 3) Capital familial dans un compte au nom d'une tierce personne : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé que :
- le capital soit versé dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou;
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale et d'une autre personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont chacun peut disposer librement.
- 4) Actifs ne pouvant pas être comptabilisés dans l'avoir net : les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé. Cela est le cas même si la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande affirment ou peuvent prouver que ces actifs ont été acquis grâce à des fonds qu'ils ont eux-mêmes générés.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net de la personne requérante principale et celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'origine et de l'accumulation licites de l'avoir net, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation satisfaisante au dossier, il appartient à la personne requérante principale de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations de la personne requérante principale pourront être demandées.

Le Ministère s'assurera que les actifs détenus par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque la personne requérante principale, ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu,

notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Donations et héritages

En ce qui concerne les donations et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous toutes réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès de la donatrice ou du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doivent être démontrées. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées à la personne requérante principale pourront être exigées de la donatrice ou du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et sa capacité à effectuer la donation.

Plan d'affaires

Pour démontrer son intention de démarrer une entreprise, la personne requérante principale doit **obligatoirement** fournir un plan d'affaires avec sa demande de sélection permanente. Ce document permet au Ministère d'évaluer la faisabilité du projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de cette dernière à le réaliser.

Afin de rédiger son plan d'affaires, la personne requérante principale doit utiliser le formulaire [Plan d'affaires – Programme des entrepreneurs, volet 2](#).

Le Ministère évaluera le plan d'affaires selon les éléments suivants :

- Description du projet et de l'entreprise
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan de financement
- Plan d'action et gestion des risques
- Retombées économiques et sociales du projet d'affaires

Partenaires d'affaires

Une personne ressortissante étrangère peut présenter sa demande de sélection permanente seule ou avec d'autres dont un maximum de trois personnes ressortissantes étrangères qui présentent en même temps une demande de sélection permanente dans la catégorie économique en tant qu'entrepreneur et pour le même projet d'affaires.

Toutes les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande doivent répondre à chacune des exigences réglementaires du programme.

Pour traiter une demande avec plusieurs partenaires d'affaires qui présentent une demande de sélection permanente, le Ministère doit avoir reçu toutes les demandes de sélection permanente. Les personnes ressortissantes étrangères doivent donc s'assurer de faire parvenir leur demande en même temps.

La personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente avec des personnes qui ne sont pas ressortissantes étrangères doit les identifier dans son plan d'affaires, même si elles n'ont pas à répondre aux conditions de sélection du programme.

Dépenses de démarrage et d'exploitation

Dans le cadre du démarrage de son entreprise, la personne requérante principale doit démontrer son intention d'effectuer des dépenses pour le démarrage de son entreprise, et le cas échéant, pour son exploitation dans son plan d'affaires. Les dépenses de démarrage représentent le montant dont elle a besoin pour lancer son entreprise, tandis que les dépenses d'exploitation servent au déroulement des activités de l'entreprise, à la suite du démarrage. Une fois l'entreprise démarrée, il devra en faire la démonstration effective.

Pour les entreprises créées dont le principal établissement se situe sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), ce montant devra être d'un minimum de 300 000 \$ CA, et pour les entreprises pour lesquelles il se situe en dehors du territoire de la CMM il devra être de 150 000 \$ CA. La personne requérante principale devra fournir tous les documents qu'elle juge pertinents pour démontrer les dépenses effectuées. **Les dépenses effectuées pour les démarches d'immigration et d'installation de la personne requérante principale et les membres de sa famille ne peuvent pas être comptabilisées.**

Capital d'apport

Une personne ressortissante étrangère qui présente une demande dans le profil « Entreprise en démarrage » du volet 2 doit démontrer qu'elle contribuera minimalement à hauteur de 25% dans ce capital, seule ou avec l'épouse, d'époux, de conjointe ou conjoint de fait inclus dans sa demande.

Dans son plan d'affaires, la personne requérante principale doit identifier toutes les personnes qui contribueront au capital d'apport, et préciser le pourcentage de leur contribution.

Permis de travail

La personne requérante principale qui présente une demande dans le volet 2, profil « Entreprise en démarrage » qui répond, à la définition d'appartenance, aux conditions de sélection communes aux trois volets, aux conditions relatives à l'expérience en gestion et à l'avoir net, et

qui a démontré son intention de démarrer une entreprise recevra **un avis d'intention de sélection**.

Dès réception de l'avis d'intention de sélection, elle devra entamer les démarches nécessaires auprès du gouvernement fédéral pour obtenir son permis de travail afin de démarrer son entreprise. **Elle disposera d'un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de travail** pour démarrer son entreprise au Québec et en faire la démonstration pour obtenir le Certificat de sélection du Québec.

Le Ministère se réserve le droit de convoquer la personne requérante principale en tout temps afin de vérifier l'avancement de son projet d'affaires. Dès l'obtention de son permis de travail, elle doit en faire parvenir une copie au Ministère. Il est fortement recommandé qu'elle entame aussitôt les démarches nécessaires au démarrage de l'entreprise afin de respecter les délais prescrits.

Démonstration du démarrage de l'entreprise

La personne ressortissante étrangère qui a obtenu un permis de travail avec un avis d'intention de sélection (profil Entreprise en démarrage) doit répondre aux conditions de sélection énumérées à l'article 52 du Règlement sur l'immigration au Québec pour obtenir le certificat de sélection du Québec.

Une personne qui a démarré une entreprise avec un permis de travail délivré après réception d'un avis d'intention de sélection du Québec (article 52) ne peut pas être sélectionnée dans le profil Entreprise démarrée (article 53).

Démarrage effectif de l'entreprise

Au plus tôt un an après l'immatriculation de son entreprise auprès du Registraire des entreprises du Québec et **au plus tard 24 mois après la délivrance du permis de travail**, la personne requérante principale devra présenter au Ministère les documents justificatifs du démarrage et des dépenses effectuées à cette fin tel que requis à [l'article 52.5 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Elle devra aussi démontrer s'être conformée à toutes les exigences gouvernementales, incluant celles reliées au domaine d'activité de l'entreprise, en joignant tous les justificatifs qu'elle juge pertinents. Pour plus de détails sur les démarches à effectuer pour le démarrage d'une entreprise, veuillez consulter le site du [Gouvernement du Québec](#).

Le Ministère considère qu'une personne a réalisé son projet d'affaires quand elle a démarré son entreprise et a envoyé au Ministère les documents justificatifs dans les délais requis. Le projet d'affaires réalisé doit être **conforme au plan d'affaires présenté**. Dans le cas où la personne requérante principale aurait effectué des modifications mineures à son projet d'affaires, elle devra fournir de la documentation nécessaire pour expliquer ces changements.

Si le Ministère n'a pas reçu les documents nécessaires à la démonstration du démarrage de l'entreprise **dans les 24 mois qui suivent la date de délivrance du permis de travail**, la personne ressortissante étrangère recevra une lettre d'intention de refus ou de rejet.

5.9.2 Conditions du profil « Entreprise démarrée »

Les conditions de sélection du profil « Entreprise démarrée », énumérées à [l'article 53 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), sont les suivantes :

« 1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$ CA, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° avoir démarré une entreprise, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

4° détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise correspondant à au moins 25% de la valeur de celui-ci;

5° démontrer le caractère effectif du démarrage de l'entreprise au plus tôt un an après son immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). ».

Séjour au Québec

La personne ressortissante étrangère qui a démarré une entreprise au Québec au cours d'un séjour temporaire peut présenter une demande de sélection permanente dans la catégorie économique en tant qu'entrepreneur. À cet effet, **elle doit séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de la présentation de la demande**, c'est-à-dire à la date de réception de sa demande estampillée par le Ministère, y résider et exploiter l'entreprise qu'elle a créée.

La personne ressortissante étrangère titulaire d'un permis temporaire doit avoir respecté les conditions de séjour émises par le gouvernement du Canada. À ce titre, elle doit avoir été autorisée à travailler avec un permis de travail non lié à un employeur ou avoir été autorisée à étudier. Dans le cas d'un permis d'études, les études doivent avoir été sa principale activité. Elle doit préciser dans sa demande le nombre d'heures de travail effectuées pour le démarrage de l'entreprise et son exploitation, et fournir tous les documents justificatifs permettant de vérifier qu'elle a respecté les conditions émises dans son permis comme l'inscription dans un établissement scolaire ou les attestations de travail par exemple.

Avoir net

En vertu du [paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'avoir net exigé dans le volet 2 – profil « Entreprise démarrée » du Programme des entrepreneurs est d'un montant d'au moins 300 000 \$ CA et doit avoir été obtenu licitement. L'avoir net comprend l'ensemble des actifs et des passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

En effet, la personne requérante principale ainsi que son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande de sélection permanente doivent tous deux déclarer leur avoir net, même si celui de cette dernière ou ce dernier n'est pas nécessaire pour atteindre le seuil de 300 000 \$ CA.

Dans une situation où l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale n'est pas inclus dans son projet d'immigration, celui-ci ou celle-ci n'est pas dans l'obligation de déclarer son avoir net.

Les donations reçues dans les six mois précédant la présentation de la demande de sélection permanente doivent être déclarées et leur licéité démontrée. Toutefois, elles ne peuvent être comptabilisées dans l'avoir net déclaré par la personne requérante principale et, le cas échéant, dans celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande pour atteindre le seuil minimal de 300 000 \$ CA.

Pour l'appréciation de cette condition, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande doivent remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de leur avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au site [Web du Ministère](#).

Évaluation de l'avoir net

L'avoir net est, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

Les actifs sont composés, notamment, des comptes bancaires, des placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), des actions et des obligations, des autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), de la valeur de la participation dans des entreprises et de la valeur marchande des immeubles et terrains. La cryptomonnaie est considérée comme un actif et à ce titre elle doit être déclarée. Elle ne sera toutefois pas comptabilisée dans le calcul visant à déterminer l'avoir net en raison de son caractère volatile et des difficultés de traçabilité qui lui sont associées.

Les passifs sont composés, notamment, d'emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par la personne

requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande. Par exemple, il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et leur appartiennent réellement;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle qui a été déclarée;
- elles possèdent ces actifs et ces passifs de façon permanente et peuvent en disposer librement;
- ces actifs et ses passifs ont été obtenus de façon licite.

L'évaluation de l'avoir net de la personne requérante principale, de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

La personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont tenus de déclarer la totalité de leurs actifs et de leurs passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait ayant permis à la personne requérante principale d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale qui n'est pas inclus dans la demande doit quand même remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait à la personne requérante principale.

Immeubles et terrains

La personne requérante principale, et le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint inclus dans sa demande, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Elle doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'elle en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ces propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance de son avoir net pour atteindre le seuil exigé pour cette condition de sélection. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionnariat ou parts) de la personne requérante principale à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande se fait en fonction de la valeur correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'elle détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion du Ministère, chaque associée ou associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, la personne requérante principale, et le cas échéant son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce

rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [formulaire de demande de sélection permanente](#).

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte commun au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille.

Dans ces cas, et sous toutes réserves, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans certains pays, il arrive que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitiers sur le patrimoine familial. Il peut aussi s'agir d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande convainc le Ministère de leur pertinence :

- 5) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sur une base permanente;
- 6) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent disposer librement. Cette partie du capital pourrait être considérée comme appartenant à la personne requérante principale ou à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sur une base permanente ;
- 7) Capital familial dans un compte au nom d'une tierce personne : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que la

personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé que :

- le capital soit versé dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou;
- le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale et d'une autre personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont chacun peut disposer librement.

- 8) Actifs ne pouvant pas être comptabilisés dans l'avoir net : les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé. Cela est le cas même si la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande affirment ou peuvent prouver que ces actifs ont été acquis grâce à des fonds qu'ils ont eux-mêmes générés.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net de la personne requérante principale et celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'origine et de l'accumulation licites de l'avoir net, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation satisfaisante au dossier, il appartient à la personne requérante principale de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations de la personne requérante principale pourront être demandées.

Le Ministère s'assurera que les actifs détenus par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque la personne requérante principale, ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Donations et héritages

En ce qui concerne les donations et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous toutes réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès de la donatrice ou du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doivent être démontrées. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées à la personne requérante principale pourront être exigées de la donatrice ou du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et sa capacité à effectuer la donation.

Partenaires d'affaires

Une personne ressortissante étrangère peut présenter sa demande de sélection permanente seule ou avec d'autres dont un maximum de trois personnes ressortissantes étrangères qui présentent en même temps une demande de sélection permanente en tant qu'entrepreneur et pour le même projet d'affaires.

Toutes les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande doivent répondre à chacune des exigences réglementaires du programme.

Pour traiter une demande avec plusieurs partenaires d'affaires qui présentent une demande de sélection permanente, le Ministère doit avoir reçu toutes les demandes de sélection permanente. Les personnes ressortissantes étrangères doivent donc s'assurer de faire parvenir leurs demandes en même temps.

La personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente avec des personnes qui ne sont pas ressortissantes étrangères doit les identifier dans son plan d'affaires, même si elles n'ont pas à répondre aux conditions de sélection du programme.

Capital d'apport

Une personne ressortissante étrangère qui présente une demande dans le profil « Entreprise démarrée » du volet 2 doit démontrer qu'elle contribuera à hauteur de 25% dans ce capital, seule ou avec l'épouse, d'époux, de conjointe ou de conjoint de fait inclus dans sa demande.

Dans son plan d'affaires, la personne requérante principale doit identifier toutes les personnes qui contribueront au capital d'apport, et préciser le pourcentage de leur contribution.

Plan d'affaires

La personne requérante principale doit **obligatoirement** fournir un plan d'affaires avec sa demande de sélection permanente. Ce document permet au Ministère d'évaluer le projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et les étapes réalisées au moment de la présentation de la demande.

Afin de rédiger son plan d'affaires, la personne requérante principale doit utiliser le formulaire [Plan d'affaires – Programme des entrepreneurs, volet 2](#).

Le Ministère évaluera le projet d'affaires contenu dans la demande selon les éléments suivants :

- Description du projet et de l'entreprise
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan de financement
- Plan d'action et gestion de risques
- Retombées économiques et sociales

Démarrage effectif de l'entreprise

Le Ministère considère qu'une personne requérante principale a réalisé son projet d'affaires dans le cadre du profil « Entreprise démarrée » du volet 2 si elle a démarré une entreprise au Québec au cours d'un séjour temporaire et qu'elle occupe un rôle actif dans la gestion et les opérations de son entreprise.

La personne requérante principale doit fournir tous les documents relatifs aux activités de l'entreprise depuis sa création jusqu'à la date de la présentation de la demande, notamment la preuve d'immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec, les états financiers annuels, la déclaration annuelle de revenus, etc. Elle devra démontrer s'être conformée à toutes les exigences gouvernementales, incluant celles reliées au domaine d'activité de l'entreprise, en joignant tous les justificatifs qu'elle juge pertinents. Pour plus de détails sur les démarches à effectuer pour le démarrage d'une entreprise, veuillez consulter le site du [gouvernement du Québec](#).

5.10 Conditions de sélection du projet d'affaires « Repreneuriat » - Volet 3

Le volet 3 - **Repreneuriat** comporte deux profils :

- « Profil Entreprise en voie d'acquisition » ;
- « Profil Entreprise acquise ».

Pour la réalisation de son projet d'affaires, la personne requérante principale doit obtenir une offre de service d'un organisme spécialisé en repreneuriat.

Les conditions de sélection pour ce projet d'affaires se trouvent aux [articles 55, 56 et 57 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

5.10.1 Conditions du profil « Entreprise en voie d'acquisition »

Les conditions de sélection du profil « Entreprise en voie d'acquisition », énumérées à [l'article 56 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), sont les suivantes :

« 1° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$ CA, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande ;

2° avoir l'intention d'acquérir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné ;

3° avoir l'intention de faire, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, des dépenses nécessaires aux fins de cette acquisition, d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsque le principal établissement de l'entreprise au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur ;

4° obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en reprenariat ;

5° faire une offre d'acquisition dont l'objet est conforme aux exigences des paragraphes 2 et 3 au plus tard 2 ans suivant la date de présentation de la demande. »

Moment de la présentation de la demande de sélection permanente

La personne requérante principale qui a l'intention de reprendre une entreprise, peut présenter sa demande de sélection avant d'avoir fait une offre d'acquisition. À cet effet, elle doit répondre à la définition d'appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur, aux conditions de sélection communes aux trois volets et aux conditions prévues aux [paragraphes 1 à 4 de l'article 56 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Sous réserve de la possibilité de rejeter ou de faire un refus d'examen, le Ministère lui délivre alors un avis d'intention de sélection. Cet avis lui permet de faire une demande de permis de travail auprès du gouvernement fédéral afin de poursuivre les démarches visant la reprise de l'entreprise au Québec. Les membres de la famille peuvent aussi obtenir une autorisation de séjour pour accompagner la personne requérante principale.

La personne requérante principale disposera d'un délai de 24 mois à partir de la date de la présentation de la demande de sélection, pour fournir la preuve de l'acquisition de l'entreprise comme prévu au [paragraphe 5 de l'article 56 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Avoir net

En vertu du [paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'avoir net exigé dans le volet 3 - profil « Entreprise en voie d'acquisition » du Programme des entrepreneurs est d'un montant d'au moins 600 000 \$ CA et doit avoir été obtenu licitement. L'avoir net comprend l'ensemble des actifs et des passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

En effet, la personne requérante principale ainsi que son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande de sélection permanente doivent tous deux déclarer leur avoir net, même si celui de cette dernière ou ce dernier n'est pas nécessaire pour atteindre le seuil de 600 000 \$ CA.

Dans une situation où l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale n'est pas inclus dans son projet d'immigration, celui-ci ou celle-ci n'est pas dans l'obligation de déclarer son avoir net.

Les donations reçues dans les 6 mois précédant la présentation de la demande de sélection permanente doivent être déclarées et leur licéité démontrée. Toutefois, elles ne peuvent être comptabilisées dans l'avoir net déclaré par la personne requérante principale et, le cas échéant, dans celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande pour atteindre le seuil minimal de 600 000 \$ CA.

Pour l'appréciation de cette condition, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande doivent remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de leur avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

Évaluation de l'avoir net

L'avoir net est, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

Les actifs sont composés, notamment, des comptes bancaires, des placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), des actions et des obligations, des autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), de la valeur de la participation dans des entreprises et de la valeur marchande des immeubles et terrains. La cryptomonnaie est considérée comme un actif et à ce titre elle doit être déclarée. Elle ne sera toutefois pas comptabilisée dans le calcul visant à déterminer l'avoir net en raison de son caractère volatile et des difficultés de traçabilité qui lui sont associées.

Les passifs sont composés, notamment, d'emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par la personne

requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande. Par exemple, il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et leur appartiennent réellement;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle qui a été déclarée;
- elles possèdent ces actifs et ces passifs de façon permanente et peuvent en disposer librement;
- ces actifs et ses passifs ont été obtenus de façon licite.

L'évaluation de l'avoir net de la personne requérante principale, de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

La personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont tenus de déclarer la totalité de leurs actifs et de leurs passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait ayant permis à la personne requérante principale d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale qui n'est pas inclus dans la demande doit quand même remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait à la personne requérante principale.

Immeubles et terrains

La personne requérante principale, et le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint inclus dans sa demande, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Elle doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'elle en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ces propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance de son avoir net pour atteindre le seuil exigé pour cette condition de sélection. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionnariat ou parts) de la personne requérante principale à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande se fait en fonction de la valeur correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'elle détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion du Ministère, chaque associée ou associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, la personne requérante principale, et le cas échéant son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce

rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [formulaire de demande de sélection permanente](#).

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte commun au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille.

Dans ces cas, et sous toutes réserves, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans certains pays, il arrive que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitiers sur le patrimoine familial. Il peut aussi s'agir d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande convainc le Ministère de leur pertinence :

- 9) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sur une base permanente;
- 10) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent disposer librement. Cette partie du capital pourrait être considérée comme appartenant à la personne requérante principale ou à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sur une base permanente ;
- 11) Capital familial dans un compte au nom d'une tierce personne : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que la

personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé que :

- le capital soit versé dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou;
- le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale et d'une autre personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont chacun peut disposer librement.

- 12) Actifs ne pouvant pas être comptabilisés dans l'avoir net : les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé. Cela est le cas même si la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, affirment ou peuvent prouver que ces actifs ont été acquis grâce à des fonds qu'ils ont eux-mêmes générés.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net de la personne requérante principale et celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'origine et de l'accumulation licites de l'avoir net, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation satisfaisante au dossier, il appartient à la personne requérante principale de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations de la personne requérante principale pourront être demandées.

Le Ministère s'assurera que les actifs détenus par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque la personne requérante principale, ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Donations et héritages

En ce qui concerne les donations et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous toutes réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès de la donatrice ou du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doivent être démontrées. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées à la personne requérante principale pourront être exigées de la donatrice ou du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et sa capacité à effectuer la donation.

Plan de relève

Pour démontrer son intention d'acquérir une entreprise en exploitation, la personne requérante principale doit **obligatoirement** fournir un plan de relève avec sa demande de sélection permanente. Ce document permet au Ministère d'évaluer la faisabilité du projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de cette dernière à le réaliser.

Afin de rédiger son plan de relève, la personne requérante principale doit utiliser le formulaire [Plan de relève – Programme des entrepreneurs, volet 3](#). La personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit prendre connaissance du plan de relève et apposer ses initiales sur chaque page pour en attester.

Le Ministère évaluera le projet d'affaires contenu dans la demande selon les éléments suivants :

- Description de l'entreprise à acquérir
- Processus de transfert
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan de financement

Le plan de relève doit préciser si la personne requérante principale entend faire l'acquisition en son nom propre ou par le biais d'un groupement d'entreprises. Dans le cas d'une entreprise incorporée, celle-ci doit déjà être créée au moment de la présentation de la demande et présentée dans le plan de relève. La personne requérante principale doit alors fournir les documents attestant de la création de cette entité.

Changement d'entreprise après la présentation de la demande de sélection permanente

La personne requérante principale qui, après la présentation de la demande, choisit une nouvelle entreprise doit s'assurer que cette nouvelle entreprise répond aux conditions prévues à l'article 56.2 du RIQ, soit être en exploitation depuis au moins 5 ans et ne pas avoir été acquise par un cédant ou un groupement dont le détenteur du contrôle a été sélectionné dans le Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de la présentation de la demande de sélection de la personne requérante principale.

Le changement d'entreprise peut arriver par exemple en cas d'insatisfaction à la suite de la vérification diligente ou si la personne qui cède son entreprise décide de ne plus la vendre ou la cède à une autre personne.

La personne requérante principale devra **immédiatement** aviser le Ministère du changement d'entreprise, fournir un nouveau plan de relève et démontrer que ce changement était **justifié et nécessaire**.

Contrôle de l'entreprise

La personne requérante principale doit détenir, seule ou avec la personne inclut dans sa demande à titre d'épouse, d'époux, de conjointe ou de conjoint de fait, le contrôle d'une entreprise en exploitation. À cet effet, à la présentation de la demande, elle doit démontrer son intention de détenir le contrôle de l'entreprise et de s'impliquer activement dans la gestion et les opérations de l'entreprise dans son plan de relève. Une fois l'entreprise reprise, elle devra ensuite en faire la démonstration effective.

Propriété de l'entreprise

Informations sur le cédant

Dans le cadre d'un processus de reprise, l'entreprise ne peut pas être cédée par une personne ressortissante étrangère qui a été sélectionnée dans la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur dans les cinq années précédant la demande de sélection permanente de la personne requérante principale, ni par un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné.

Informations sur l'entreprise

Une entreprise ne peut être cédée à une personne ressortissante étrangère qui présente une demande de sélection permanente que si elle est en exploitation depuis au moins cinq ans au moment de la présentation de la demande, et ce de façon continue. Toutes les informations relatives à l'entreprise à reprendre dont dispose la personne requérante principale doivent être fournies dans le plan de relève.

Dépenses aux fins de l'acquisition de l'entreprise

Au moment de la présentation de la demande, la personne requérante principale doit démontrer son intention d'effectuer des dépenses pour la reprise de l'entreprise dans son plan de relève. Elle devra ensuite en faire la démonstration effective une fois l'entreprise reprise.

Les dépenses aux fins de l'acquisition représentent le montant dont elle a besoin pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

Pour les entreprises reprises dont le principal établissement se situe sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), ce montant devra être d'un minimum de 300 000 \$ CA, et pour les entreprises pour lesquelles il se situe en dehors du territoire de la CMM il devra être de 150 000 \$ CA. La personne requérante principale devra fournir tous les documents qu'elle juge pertinents pour démontrer les dépenses effectuées.

Les dépenses aux fins de la reprise sont les dépenses relatives aux démarches effectuées dans le cadre de la reprise de l'entreprise et les dépenses d'exploitation, le cas échéant. Cela inclut, par exemple, les dépenses effectuées dans le cadre du processus de reprise, tels que les frais pour avoir accès au registre des entreprises à vendre ou encore les frais relatifs à la vérification diligente.

Si aucune dépense n'a été effectuée au moment de la présentation de la demande, le Ministère évaluera ces dépenses à travers le plan de financement présenté dans le plan de relève dans un premier temps, et fera une deuxième évaluation lorsque la personne requérante principale fournira son offre d'acquisition et les documents justifiant les dépenses effectuées.

Les dépenses effectuées pour les démarches d'immigration et d'installation de la personne requérante principale et des membres de sa famille ne peuvent pas être comptabilisées.

Offre de service de l'organisme spécialisé en entrepreneuriat

La personne requérante principale doit elle-même entreprendre les démarches afin de trouver un organisme spécialisé en entrepreneuriat et obtenir l'appui de celui-ci, **préalablement** à la présentation de sa demande de sélection permanente.

L'offre de service est le document qui confirme l'appui de l'organisme accompagnateur à la personne requérante principale. Il s'agit d'un document **obligatoire** que la personne requérante principale doit présenter avec son dossier au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

L'organisme qui souhaite soutenir le projet d'affaires d'une personne ressortissante étrangère doit répondre à la définition appropriée, telle qu'inscrite à [l'article 1 du Règlement sur l'immigration du Québec](#) :

« un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation et de mentorat – et de courtage visant le transfert d'entreprise ».

Cet organisme doit avoir l'expertise pour accompagner des personnes qui souhaitent reprendre des entreprises québécoises. Sa capacité à soutenir le projet de la personne ressortissante étrangère sera examinée lors de l'évaluation du projet d'affaires et de l'offre de services présentés.

L'offre de service doit être rédigée par la personne-ressource de l'organisme accompagnateur qui soutient la réalisation du projet d'affaires de la personne requérante principale. Cette personne doit y présenter, **de manière détaillée**, les services que l'organisme entend offrir à la personne requérante principale pour la réalisation de son projet d'affaires, et à ses partenaires d'affaires le

cas échéant. Ce document permet d'évaluer l'adéquation entre le projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de l'organisme à en soutenir la réalisation.

Le Ministère évaluera l'offre de service contenue dans la demande selon les éléments suivants :

- Expertise en transfert d'entreprises
- Plan d'accompagnement proposé
- Coûts des services

Afin de rédiger l'offre de service, la personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit utiliser le formulaire [Offre de service – Programme des entrepreneurs – Volet 3](#). Elle doit s'assurer de démontrer l'expertise en transfert d'entreprise de l'organisme. **Une attention particulière est portée aux compétences et aux réalisations passées permettant d'accompagner des personnes dans un processus de transfert d'entreprises similaires.** Par conséquent, la personne-ressource de l'organisme doit fournir toute information qu'elle juge pertinente, dont des exemples de projets que l'organisme a soutenus et qui ont des similitudes avec le projet pour lequel elle rédige une offre de service.

Une seule offre de service est requise par projet d'affaires. Néanmoins, l'organisme accompagnateur doit fournir une offre de service à chaque personne qui présente une demande de sélection permanente.

Aucune liste d'organismes spécialisés en entrepreneuriat n'est tenue par le Ministère et aucun critère de participation au programme n'a été établi pour ceux-ci en raison de l'évolution constante de l'écosystème entrepreneurial et de la diversité des projets d'affaires.

Offre d'acquisition

Pour être sélectionnée dans le volet 3 du Programme des entrepreneurs, la personne requérante principale doit fournir au Ministère une copie de l'offre d'acquisition (convention d'achat-vente) effectuée à la suite de la vérification diligente, ainsi que tous les documents qui ont découlé de cette vérification.

Le Ministère évaluera l'offre d'acquisition sur la base de plusieurs éléments, notamment ceux ci-dessous :

- Objet de la transaction
- Prix de vente et modalités de paiement (acompte, terme, taux d'intérêt, mensualités...)
- Conditions à la vérification diligente
- Déclarations et garanties
- Engagement de non-concurrence et de non-sollicitation
- Pénalités prévues en cas de non-respect des clauses au contrat

L'offre d'acquisition

L'offre d'acquisition est le document rédigé après la vérification diligente.

Elle ne doit pas être confondue avec la **lettre d'intention** qui établit les bases d'une potentielle transaction, et précède la vérification diligente.

Elle présente les termes, modalités et conditions de la vente et engage la responsabilité juridique des deux parties.

Elle doit être authentifiée par un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

L'offre d'acquisition doit avoir été conclue pour l'entreprise présentée dans le plan de relève par la personne requérante principale. La personne requérante principale doit aviser le Ministère de tout changement d'entreprise en fournissant un nouveau plan de relève et en expliquant les raisons de ce changement.

5.10.2 Conditions pour le profil « Entreprise acquise »

Les conditions de sélection du profil « Entreprise acquise », énumérées à [l'article 57 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), sont les suivantes :

« 1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° acquérir et détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

4° obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en entrepreneuriat ».

Séjour au Québec

La personne ressortissante étrangère qui a repris une entreprise au Québec au cours d'un séjour temporaire peut présenter une demande de sélection permanente dans la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur. À cet effet, elle doit séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de la présentation de la demande, c'est-à-dire selon la date de

réception de sa demande estampillée par le Ministère, y résider et exploiter l'entreprise qu'elle a reprise.

La personne ressortissante étrangère titulaire d'un permis temporaire doit avoir respecté les conditions de séjour émises par le gouvernement du Canada. À ce titre, elle doit avoir été autorisée à travailler avec un permis de travail non lié à un employeur ou avoir été autorisée à étudier. Dans le cas d'un permis d'études, les études doivent avoir été sa principale activité. Elle doit préciser dans sa demande le nombre d'heures de travail effectuées pour la reprise et son exploitation le cas échéant, et fournir tous les documents justificatifs permettant de vérifier qu'elle a respecté les conditions émises dans son permis comme l'inscription dans un établissement scolaire ou les attestations de travail par exemple.

Avoir net

En vertu du [paragraphe 2 de l'article 57 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'avoir net exigé dans le volet 3 – profil « Entreprise acquise » du Programme des entrepreneurs est d'un montant d'au moins 300 000 \$ CA et doit avoir été obtenu licitement. L'avoir net comprend l'ensemble des actifs et des passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

En effet, la personne requérante principale ainsi que son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande de sélection permanente doivent tous deux déclarer leur avoir net, même si celui de cette dernière ou ce dernier n'est pas nécessaire pour atteindre le seuil de 300 000 \$ CA.

Dans une situation où la personne requérante principale n'inclut pas son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait dans son projet d'immigration, celle-ci ou celui-ci n'est pas dans l'obligation de déclarer son avoir net.

Les donations reçues dans les 6 mois précédant la présentation de la demande de sélection permanente doivent être déclarées et leur licéité démontrée. Toutefois, elles ne peuvent être comptabilisées dans l'avoir net déclaré par la personne requérante principale et, le cas échéant, dans celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande pour atteindre le seuil minimal de 300 000 \$ CA.

Pour l'appréciation de cette condition, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande doivent remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de leur avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

Évaluation de l'avoir net

L'avoir net est, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

Les actifs sont composés, notamment, des comptes bancaires, des placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), des actions et des obligations, des autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), de la valeur de la participation dans des entreprises et de la valeur marchande des immeubles et terrains. La cryptomonnaie est considérée comme un actif et à ce titre elle doit être déclarée. Elle ne sera toutefois pas comptabilisée dans le calcul visant à déterminer l'avoir net en raison de son caractère volatile et des difficultés de traçabilité qui lui sont associées.

Les passifs sont composés, notamment, d'emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande. Par exemple, il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et leur appartiennent réellement;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle qui a été déclarée;
- elles possèdent ces actifs et ces passifs de façon permanente et peuvent en disposer librement;
- ces actifs et ses passifs ont été obtenus de façon licite.

L'évaluation de l'avoir net de la personne requérante principale, de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

La personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont tenus de déclarer la totalité de leurs actifs et de leurs passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait ayant permis à la personne requérante principale d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale qui n'est pas inclus dans la demande doit quand même remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait à la personne requérante principale.

Immeubles et terrains

La personne requérante principale, et le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint inclus dans sa demande, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Elle doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'elle en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ces propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance de son avoir net pour atteindre le seuil exigé pour cette condition de sélection. En cours

d'examen de la demande, le Ministère peut demander à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionnariat ou parts) de la personne requérante principale à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande se fait en fonction de la valeur correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'elle détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion du Ministère, chaque associée ou associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, la personne requérante principale, et le cas échéant son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [formulaire de demande de sélection permanente](#).

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte commun au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille.

Dans ces cas, et sous toutes réserves, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans certains pays, il arrive que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut aussi s'agir d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande convainc le Ministère de leur pertinence :

- 13) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom de la personne

requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sur une base permanente;

- 14) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent disposer librement. Cette partie du capital pourrait être considérée comme appartenant à la personne requérante principale ou à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sur une base permanente ;
- 15) Capital familial dans un compte au nom d'une tierce personne : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé que :
- le capital soit versé dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou;
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale et d'une autre personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont chacun peut disposer librement.
- 16) Actifs ne pouvant pas être comptabilisés dans l'avoir net : les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé. Cela est le cas même si la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande affirment ou peuvent prouver que ces actifs ont été acquis grâce à des fonds qu'ils ont eux-mêmes générés.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net de la personne requérante principale et celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'origine et de l'accumulation licites de l'avoir net, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation satisfaisante au dossier, il appartient à la personne requérante principale de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations de la personne requérante principale pourront être demandées.

Le Ministère s'assurera que les actifs détenus par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque la personne requérante principale, ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Donations et héritages

En ce qui concerne les donations et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous toutes réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès de la donatrice ou du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doivent être démontrées. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées à la personne requérante principale pourront être exigées de la donatrice ou du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et sa capacité à effectuer la donation.

Plan de relève

Pour démontrer l'acquisition d'une entreprise, la personne requérante principale doit **obligatoirement** fournir un plan de relève avec sa demande de sélection permanente. Ce document permet au Ministère d'évaluer le projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de cette dernière à le réaliser.

Afin de rédiger son plan de relève, la personne requérante principale doit utiliser le formulaire [Plan de relève – Programme des entrepreneurs, volet 3](#). La personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit en prendre connaissance et apposer ses initiales sur chaque page pour en attester.

Le Ministère évaluera le projet d'affaires contenu dans la demande selon les éléments suivants :

- Description de l'entreprise acquise
- Processus de transfert
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan de financement

La personne requérante principale doit aussi fournir tous les documents pertinents pour démontrer qu'il participe activement à l'exploitation de l'entreprise, en détient le contrôle (acte

de vente, états financiers, rapport des ventes...) et qu'elle s'est conformée aux obligations légales requises depuis la reprise.

Contrôle de l'entreprise

La personne requérante principale doit détenir, seule ou avec la personne inclut dans sa demande à titre d'épouse, d'époux, de conjointe ou de conjoint de fait le contrôle d'une entreprise en exploitation. À cet effet, elle doit au moment de la présentation de la demande démontrer comment elle va détenir le contrôle de l'entreprise et va s'impliquer activement dans la gestion et les opérations de l'entreprise.

Propriété de l'entreprise

Informations sur le cédant

Dans le cadre d'un processus de reprise, l'entreprise ne peut pas être cédée par une personne ressortissante étrangère qui a été sélectionnée dans la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur dans les cinq années précédant la demande de sélection permanente de la personne requérante principale, ni par un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné.

Informations sur l'entreprise

Une entreprise ne peut être cédée à une personne ressortissante étrangère qui présente une demande de sélection permanente que si elle est en exploitation depuis au moins cinq ans au moment de la présentation de la demande, et ce de façon continue. Toutes les informations relatives à l'entreprise à reprendre dont dispose la personne requérante principale doivent être fournies dans le plan de relève.

Offre de service de l'organisme spécialisé en reprenariat

La personne requérante principale doit elle-même entreprendre les démarches afin de trouver un organisme spécialisé en reprenariat et obtenir l'appui de celui-ci, **préalablement** à la présentation de sa demande de sélection permanente.

L'offre de service est le document qui confirme l'appui de l'organisme accompagnateur à la personne requérante principale. Il s'agit d'un document **obligatoire** que la personne requérante principale doit présenter avec sa demande de sélection permanente.

L'organisme qui souhaite soutenir le projet d'affaires d'un ressortissant étranger doit répondre à la définition appropriée, telle qu'inscrite à [l'article 1 du Règlement sur l'immigration du Québec](#) :

« un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation et de mentorat – et de courtage visant le transfert d'entreprise ».

Cet organisme doit avoir l'expertise pour accompagner des personnes qui souhaitent reprendre des entreprises québécoises. Sa capacité à soutenir le projet de la personne requérante principale sera examinée lors de l'évaluation du projet d'affaires et de l'offre de services présentés.

L'offre de service doit être rédigée par la personne-ressource de l'organisme accompagnateur qui soutient la réalisation du projet d'affaires de la personne requérante principale. Cette personne doit y présenter, de manière détaillée, les services que l'organisme entend offrir à la personne requérante principale pour la réalisation de son projet d'affaires, et à ses partenaires d'affaires le cas échéant. Ce document permet d'évaluer l'adéquation entre le projet d'affaires présenté par la personne requérante principale et la capacité de l'organisme à en soutenir la réalisation.

Le Ministère évaluera l'offre de service contenue dans la demande selon les éléments suivants :

- Expertise en transfert d'entreprises
- Plan d'accompagnement proposé
- Coûts des services

Afin de rédiger l'offre de service, la personne-ressource de l'organisme accompagnateur doit utiliser le formulaire [Offre de service – Programme des entrepreneurs – Volet 3](#). Elle doit s'assurer de démontrer l'expertise en transfert d'entreprise de l'organisme. **Une attention particulière est portée aux compétences et aux réalisations passées permettant d'accompagner des personnes dans un processus de transfert d'entreprises similaires.** Par conséquent, la personne-ressource de l'organisme doit fournir toute information qu'elle juge pertinente, dont des exemples de projets que l'organisme a soutenus et qui ont des similitudes avec le projet pour lequel elle rédige une offre de service.

Une seule offre de service est requise par projet d'affaires. Néanmoins, l'organisme accompagnateur doit fournir une offre de service à chaque personne qui présente une demande de sélection permanente.

Aucune liste d'organismes spécialisés en entrepreneuriat n'est tenue par le Ministère et aucun critère de participation au programme n'a été établi pour ceux-ci en raison de l'évolution constante de l'écosystème entrepreneurial et de la diversité des projets d'affaires.

5.11 Entrevue

En vertu de [l'article 55 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale doit fournir au Ministère, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'elle juge pertinent pour lui permettre de rendre sa décision. Le Ministère peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application de l'article susmentionné, [l'article 6 du Règlement sur la procédure en immigration](#) prévoit que toute personne qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionnée, peut être convoquée à une entrevue pour démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard :

- qu'elle fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour que le Ministère établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des déclarations contenues dans sa demande ;
- que le Ministère détermine, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à l'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, si elle a un profil exceptionnel ou une expertise unique pour le Québec et si elle démontre l'origine licite de l'avoir net dont elle dispose avec son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans la demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par une lettre. La personne requérante principale doit se référer à la lettre qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Il est important de préciser que la tenue d'une entrevue ne garantit pas à la personne requérante principale l'obtention d'un avis d'intention de sélection (profil « Entreprise en démarrage » du volet 2 ou « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3) ni que sa demande sera acceptée.

5.11.1 Procédures durant l'entrevue

Lors de l'examen d'une demande de sélection permanente, le Ministère peut émettre un avis d'intention de sélection (profil « Entreprise en démarrage » du volet 2 et profil « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3), sélectionner la personne requérante principale, rejeter ou refuser sa demande. À tout moment, durant le processus d'examen d'une demande, cette personne peut être convoquée à une entrevue.

Dans le cas où la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont convoqués à une entrevue et que le Ministère a l'intention de refuser ou de rejeter sa demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de sa demande, elle doit d'abord en informer la personne requérante principale, en lui précisant les motifs.

Ensuite, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont invités à répondre aux motifs soulevés. S'il y a lieu, le Ministère lui indique les renseignements et, ou les documents requis pour compléter son dossier. Si la personne requérante principale propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable, le Ministère lui accorde un délai supplémentaire pour qu'elle puisse les lui fournir après l'entrevue.

Les observations faites lors de l'entrevue ainsi que les renseignements et les documents transmis par la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont colligés dans la fiche d'évaluation.

À l'issue de l'examen de la demande, le Ministère prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

6. DÉCISIONS

6.1 Décisions possibles après l'examen de la demande pour obtenir l'avis d'intention de sélection - profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3

6.1.1 Intention de sélection de la personne requérante principale

Le Ministère achemine un avis d'intention de sélection à la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations qu'elle satisfait aux exigences du programme qui précèdent :

- pour le volet 2 : le démarrage de l'entreprise, des dépenses de démarrage ou d'exploitation et de la participation dans le capital d'apport ;
- et pour le volet 3 : l'offre d'acquisition et des dépenses nécessaires à l'acquisition.

À noter que l'avis d'intention de sélection n'est pas une décision de sélection. Le Ministère considère plutôt que la personne requérante principale a la capacité d'être sélectionnée et qu'il pourra poursuivre l'examen de celle-ci après la réalisation des autres conditions.

6.1.2 Intention de refus et refus de la demande

Le Ministère achemine un avis d'intention de refus de la demande lorsqu'il considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme à l'exception des conditions auxquelles elle doit répondre après l'avis d'intention de sélection, il lui achemine un avis d'intention de refus. Cet avis précise les motifs de cette intention de refus de la demande. La fiche d'évaluation du dossier est jointe à cet avis afin d'informer la personne requérante principale des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir de nouveaux renseignements ou documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'intention de la refuser qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peuvent être convoqués à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Intention de sélection de la personne requérante principale** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants, que cette dernière démontre qu'elle satisfait aux exigences du programme qui précèdent l'avis d'intention de sélection, le Ministère lui achemine un avis d'intention de sélection. Pour le détail d'un avis d'intention de sélection, se référer à la section 6.1.1 – Intention de sélection de la personne requérante principale.
- **Refus** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'elle ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme à réaliser après l'avis d'intention de sélection, la demande est refusée. La décision de refus est transmise à la personne requérante principale, incluant la fiche d'évaluation du dossier. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#), le cas échéant.

6.1.3 Intention de rejet et rejet de la demande

6.1.3.1 Cas de rejet

En vertu de [l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

- 1° *elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;*
- 2° *elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;*
- 3° *la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 4° *elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 5° *elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;*
- 6° *tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.*

En vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'une personne ressortissante étrangère dans les cas suivants :

1° *il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*

2° *il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (obligation liée au permis de séjour temporaire pour travail ou études) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*

3° *il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2.*

Les conditions imposées à une personne ressortissante étrangère en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) figurent sur son permis de séjour temporaire.

6.1.3.2 Procédure

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* ou le *Règlement sur l'immigration au Québec* s'applique, il transmet à la personne requérante principale un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent être convoqués à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande et que des conditions de sélection restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Intention de sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, qu'elle a démontré satisfaire aux exigences du programme à l'exception des conditions à remplir après l'avis d'intention de sélection, le Ministère achemine un avis d'intention de sélection à la personne requérante principale.
- **Refus** : lorsque les renseignements ou documents transmis lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande le Ministère considère qu'elle ne répond pas aux exigences du programme à l'exception des conditions à remplir après l'avis d'intention de sélection, il lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 6.1.2 – Intention de refus et refus de la demande.

- **Rejet** : lorsque la personne n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision transmise à la requérante principale explique les motifs du rejet et l'informe qu'elle peut formuler une demande de [réexamen administratif](#), le cas échéant.

6.1.4 Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au [Guide des procédures d'immigration, chapitre 4, section 1 – Pouvoir de dérogation](#).

6.2 Décisions possibles pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec - applicable à tous les volets à la présentation de la demande, et aux profils « Entreprise en démarrage » du volet 2 et « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3 après l'avis d'intention de sélection

6.2.1 Sélection

Le Ministère sélectionne la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations et qu'elle satisfait :

- à toutes les exigences du programme,
- ou aux conditions à réaliser après l'avis d'intention de sélection (profil « Entreprise en démarrage » du volet 2 et profil « Entreprise en voie d'acquisition » du volet 3).

Une décision de sélection lui est alors transmise, par écrit, et comprend un Certificat de sélection du Québec pour elle et, le cas échéant, pour les membres de sa famille inclus dans sa demande. À noter que dans le cadre d'une décision de sélection, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

En vertu de [l'article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27). La personne requérante principale qui a reçu un Certificat de sélection du Québec dispose donc d'un maximum de 24 mois pour présenter une demande de résidence permanente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, sans quoi le Certificat de sélection du Québec qui lui a été délivré deviendra invalide, sans possibilité de renouvellement.

Permis de travail

Lorsqu'une personne est sélectionnée dans le Programme des entrepreneurs, une lettre d'appui à sa demande d'entrée hâtive lui est transmise avec la lettre de décision de sélection. Si elle le souhaite, elle peut alors, faire une demande de permis de travail dispensé d'une Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) portant le code de dispense « C-60 ». Il s'agit d'un permis de travail qui permet à la personne requérante principale sélectionnée dans la catégorie de l'immigration économique en tant qu'entrepreneur d'arriver au Québec avant l'obtention de la résidence permanente afin de démarrer son projet d'affaires.

Si elle veut s'en prévaloir, il est de sa responsabilité de faire une demande de permis de travail auprès du gouvernement fédéral. La présentation de la lettre d'appui à la demande d'entrée hâtive en est l'une des exigences documentaires. À noter que cette lettre n'est pas un gage d'obtention du permis de travail. De même, l'obtention de ce permis de travail n'est pas un gage d'obtention de la résidence permanente. L'évaluation de ces demandes est effectuée par le gouvernement fédéral selon ses propres critères et exigences.

6.2.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque le Ministère considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme ou aux conditions à réaliser après la délivrance de l'avis d'intention de sélection, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de cette intention de refus de la demande. La fiche d'évaluation du dossier est jointe à cet avis afin d'informer la personne requérante principale des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir de nouveaux renseignements ou documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de l'intention de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peuvent être convoqués à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que cette dernière démontre qu'elle satisfait aux exigences du programme, le Ministère la sélectionne. Pour le détail d'une décision d'acceptation, se référer à la section 6.2.1 – Sélection de la personne requérante principale.
- **Refus** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'elle ne

démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus lui est transmise, incluant la fiche d'évaluation du dossier. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#).

6.3 Intention de rejet et rejet de la demande

6.3.1 Cas de rejet

En vertu de [l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

- 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;
- 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;
- 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;
- 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;
- 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;
- 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

En vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

- 1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (obligation liée au permis de séjour temporaire pour travail ou études) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2.*

Les conditions imposées à une personne ressortissante étrangère en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) figurent sur son permis de séjour temporaire.

6.3.2 Procédure

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* ou par le *Règlement sur l'immigration au Québec* s'applique, il transmet à la personne

requérante principale un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. Par la suite, elle dispose de 60 jours pour répondre à cet avis pour faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent être convoqués à une entrevue. Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet et qu'elle a démontré satisfaire aux exigences du programme, le Ministère la sélectionne.
- **Refus** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande le Ministère considère qu'elle ne répond pas aux exigences du programme, il lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 6.2.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs du rejet et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#).

6.4 Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du Ministère, se référer au [Guide des procédures d'immigration chapitre 4, section 1 – Pouvoir de dérogation](#).

6.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque le Ministère a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine à la personne requérante principale un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention d'annulation ne s'appliquent pas à son cas. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peuvent être convoqués à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : lorsque la réponse transmise par la personne requérante principale est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'elle ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'elle peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du Certificat de sélection du Québec.

6.6 Caducité de la décision

En vertu de [l'article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du Ministère est caduque lorsque :

- 1° le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);*

2° le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection à titre permanent.

3° le ressortissant étranger obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec

